

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(30^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 14 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

— Accès des officiers à des emplois civils. — Discussion d'un projet de loi (p. 756).

M. Istace, rapporteur de la commission de la défense.

M. Hernu, ministre de la défense.

Discussion générale : M. Combastell.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 759).

Vote sur l'ensemble (p. 760).

Explication de vote : M. Soisson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

L. — Statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 760).

M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Didier Julia,
Albert Pen, Didier Julia,
Solsson.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

MM. le secrétaire d'Etat, Albert Pen.

Article 1^{er} (p. 767).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 bis (p. 768).

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hory. — Rejet.

Adoption de l'article 2 bis.

Articles 5, 6 et 14. — Adoption (p. 769).

Article 17 (p. 769).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 17.

Articles 18 à 20. — Adoption (p. 770).

Article 24 (p. 770).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 24 bis, 26 à 28 et 30. — Adoption (p. 770).

Article 33 (p. 771).

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Articles 36 et 37. — Adoption (p. 771).

Après l'article 37 (p. 771).

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hory, Albert Pen. — Adoption.

Article 38 (p. 772).

Amendement n° 10 de M. Albert Pen: MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 10 repris par M. Soisson: M. Soisson. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Articles 39 ter et 42. — Adoption (p. 774).

Après l'article 42 (p. 774).

Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Soisson. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 43 ter. — Adoption (p. 775).

Vote sur l'ensemble (p. 775).

Explications de vote:

MM. Esdras, le secrétaire d'Etat,
Albert Pen.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 776).

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACCES DES OFFICIERS A DES EMPLOIS CIVILS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 2580, 2645).

La parole est à M. Istace, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Gérard Istace, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la défense, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a pour objet de reconduire jusqu'au 31 décembre 1988 des dispositions destinées à faciliter le départ et le reclassement d'officiers et d'étendre ces dispositions à certains sous-officiers, afin d'adapter, en nombre et en qualité, les effectifs aux besoins des armées.

L'efficacité de notre défense et la cohérence dans l'effort que notre pays y consacre exigent que cette adaptation des effectifs soit aussi parfaite que possible et prenne notamment en compte leur structure et leur niveau technique. En effet, l'évolution rapide de la nature et de la technologie des armements fait que la politique de défense repose aujourd'hui plus sur le niveau de formation des hommes et la technicité des armes que sur leur quantité. C'est ainsi que les objectifs de la loi de programmation militaire, qui couvre la période 1984-1988, intègrent le développement des techniques les plus modernes et l'accroissement de la puissance de feu, avec, en corollaire, une réduction des effectifs.

Mais l'Etat a des responsabilités vis-à-vis de ses fonctionnaires militaires et le Gouvernement, tout en ne voulant pas procéder à des mesures autoritaires de dégagement des cadres, entend encourager les départ volontaires en proposant aux officiers des solutions de reclassement dans des emplois de la fonction publique civile ou en accordant le bénéfice de la retraite au grade supérieur avant la limite d'âge du grade.

Dans le même esprit, le Gouvernement nous propose d'étendre les dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, jusque-là applicables aux officiers, à certains sous-officiers de carrière des grades de major, adjudant-chef ou maître principal.

Essayons de préciser encore les motivations de cette démarche.

En temps de paix, pour conduire une politique de défense crédible, le Gouvernement doit faire face à deux nécessités contradictoires, d'une part, réduire les effectifs et, d'autre part, recruter des personnels aptes à utiliser les techniques les plus modernes.

De plus, nos armées doivent disposer d'un encadrement jeune, ce qui suppose un renouvellement constant et l'obligation d'un dégagement des cadres à partir d'une certaine ancienneté.

Enfin la réduction des effectifs à la base diminue les besoins en encadrement supérieur, ce qui réduit d'autant les perspectives d'avancement dans la carrière.

Dans ces conditions, il est normal que les cadres puissent se réorienter et entreprendre une seconde carrière, comme il est normal que l'Etat, employeur initial, soit partie prenante, avec ses propres propositions, parmi l'éventail des possibilités de reclassement offertes aux militaires. Il est naturel que l'Etat, connaissant la valeur de ces personnels, souhaite les conserver à son service et favorise donc la mobilité vers la fonction publique civile.

Cependant, plusieurs questions se posent sur le principe du reclassement direct.

Premièrement, est-il bien fondé de procéder à des intégrations en dérogation aux règles de droit commun qui définissent les conditions de recrutement aux emplois de la fonction publique ?

Au moment où les lois de décentralisation prévoient la mobilité des personnels entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il n'y a pas de contradiction, à mon avis, à organiser le passage de la fonction publique militaire à la fonction publique civile.

En outre, il faut préciser que les administrations sont représentées au sein de la commission d'intégration, présidée par un membre du Conseil d'Etat, qui vérifie que les candidatures correspondent aux qualifications requises pour l'emploi concerné.

Enfin, j'ai pu constater que le niveau des intégrations n'est pas disproportionné avec la formation d'origine et le dernier grade des officiers concernés. Encore faudrait-il tenir compte des diplômes universitaires de deuxième ou troisième cycle dont certains sont détenteurs.

Deuxièmement, compte tenu des graves problèmes d'insertion professionnelle que rencontrent notamment les jeunes, et alors que les contraintes budgétaires pèsent lourdement sur les recrutements dans la fonction publique, quel est l'impact de ces reclassements ?

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous renvoyer à mon rapport écrit où figurent le bilan chiffré des intégrations opérées au titre de la loi du 2 janvier 1970 et leur répartition dans les corps d'accueil. Je soulignerai simplement ici que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les administrations de l'Etat ont proposé au total 1 309 postes, que 392 officiers ont été définitivement intégrés et que 93 sont en cours de stage. Le nombre peu

élevé de ces intégrations n'a pas entraîné de perturbations pour les corps d'accueil, notamment au niveau de la pyramide des âges et donc des possibilités d'avancement pour l'ensemble des fonctionnaires concernés. En revanche, l'expérience de quinze années montre que les administrations d'accueil ont été satisfaites des personnels ainsi intégrés.

Troisièmement, pourquoi étendre aux sous-officiers ces mesures de reclassement direct ?

Cette demande a été présentée par le conseil supérieur de la fonction militaire afin de faciliter la reconversion des sous-officiers qui souhaitent réorienter leur carrière. A la lumière de l'expérience acquise durant les quinze dernières années, il est apparu souhaitable que certaines administrations puissent s'assurer le service de fonctionnaires formés et expérimentés, notamment dans les domaines techniques.

Le Gouvernement impose aux sous-officiers les mêmes conditions qu'aux officiers, à savoir être à plus de cinq ans de la limite d'âge supérieure du grade et avoir servi dix ans en qualité de sous-officier. Cette extension ne concerne que les derniers grades des sous-officiers : adjudant-chef, major et maître principal.

Quatrièmement, le cumul emploi-retraite étant mal compris et mal accepté dans le secteur privé, mais aussi dans le secteur public, surtout en période de chômage, pourquoi l'Etat favoriserait-il cette pratique ? Vous renvoyant là encore, pour plus de détails, à mon rapport écrit, je me bornerai à esquisser les grandes lignes du problème.

Les personnels militaires ont de façon générale des limites d'âge très inférieures à celles des fonctionnaires civils. Pour s'assurer le concours de cadres jeunes, les armées doivent en effet organiser un flux permanent de départs. Or ceux qui partent sont des hommes encore jeunes, souvent chargés de famille, et la pension de retraite proportionnelle ne leur suffit pas pour vivre. Aussi doivent-ils envisager une deuxième carrière, en particulier les sous-officiers.

Seuls les sous-officiers ont la jouissance immédiate de la pension militaire, dont le versement aux officiers est différé jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Enfin, lorsqu'un sous-officier accède à un emploi de la fonction publique, une partie de ses services militaires est prise en compte pour son reclassement.

Notons que la pension militaire compense souvent la perte résultant d'une intégration dans un corps de niveau inférieur à celui de sous-officier et que le montant global du revenu n'est pas plus favorable que celui d'un fonctionnaire civil de même âge ayant poursuivi une carrière unique.

De plus, la pension compense très souvent les contraintes imposées par la carrière militaire. C'est pourquoi la commission de la défense considère qu'il vaudrait mieux parler, plutôt que de pension, de « salaire compensateur » ou de « salaire proportionnel différé », dénominations qui tradiraient mieux la réalité.

Pour conclure l'examen de ce premier volet du projet de loi, et compte tenu des réponses apportées à ses interrogations, la commission de la défense a émis un avis favorable à la prorogation de la loi du 2 janvier 1970 et à l'extension de ses dispositions à certains sous-officiers.

Quant à la proposition tendant à reconduire les dispositions de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975 destinées à faciliter le départ des officiers avant la limite d'âge de leur grade, la commission s'y est déclarée également favorable.

Il s'agit, là encore, de dégager des effectifs excédentaires, d'assurer le renouvellement des cadres et d'améliorer les chances de promotion des officiers restants, qui voyaient leurs perspectives de carrière se dégrader progressivement. Les tableaux d'avancement annexés au rapport sont particulièrement significatifs à cet égard.

Quel a été l'impact de ces mesures sur les effectifs depuis la mise en vigueur de la loi ? Les départs — 900 chaque année en moyenne — représentent environ 2 p. 100 des effectifs budgétaires. Ils sont proportionnellement plus nombreux chez les commandants et lieutenants-colonels.

Le Gouvernement envisage d'ouvrir un contingent total de 1 950 départs du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988.

En résumé, mes chers collègues, la commission de la défense nationale et son rapporteur vous proposent de reconduire jusqu'au 31 décembre 1988 les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 qui permettent à des officiers de poursuivre une carrière au service de l'Etat dans des corps de fonctionnaires civils. Nous vous proposons également d'étendre cette mesure aux sous-officiers des grades les plus élevés pour certains emplois, techniques notamment, que les administrations ont du mal à pourvoir et qui ne justifient pas un recrutement spécifique.

De même, nous vous invitons à proroger les articles 5 et 6 de la loi du 30 octobre 1975. Ces dispositions permettent aux officiers qui le demandent de bénéficier de la pension du grade supérieur s'ils quittent le service quatre ans au moins avant la limite d'âge de leur grade. Elles ouvrent aussi ce droit, dans les mêmes conditions, aux officiers ayant dépassé l'ancienneté prévue pour accéder au grade supérieur et qui se trouvent donc bloqués dans leur avancement.

Ainsi, l'Etat employeur, qui doit réduire ses effectifs pour raison de service, afin de disposer d'une défense toujours plus efficace, toujours au « top niveau », tant par les moyens techniques que par les hommes, pourra susciter des départs volontaires tout en proposant des solutions de reclassement à ses personnels militaires.

C'est dans cet esprit que la commission de la défense nationale et des forces armées vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Madame, messieurs les députés, je remercie le rapporteur de votre commission de la défense nationale et des forces armées, M. Gérard Istace, d'avoir exposé d'une façon aussi précise, aussi claire, aussi documentée, les différents motifs pour lesquels le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver ce projet de loi ainsi que les implications techniques des dispositions en vigueur depuis la précédente décennie.

Je tiens, quant à moi, à bien marquer l'intérêt que présentent ces mesures, tant pour nos cadres militaires que pour nos armées elle-mêmes, comme l'a d'ailleurs rappelé M. le rapporteur.

Au-delà de ses seuls éléments techniques, le texte qui vous est soumis me donne l'occasion et, j'en suis sûr, offre aux députés la possibilité de marquer à la collectivité militaire la considération et la sollicitude dont la nation l'entoure. Il m'est d'ailleurs agréable de souligner ici que l'institution militaire n'avait été perçue par la nation avec autant d'intérêt et de sympathie depuis fort longtemps. S'il est un domaine dans lequel les cloisons partisans s'effacent et où un très large consensus resserre le tissu national, c'est bien celui de cet outil de la défense, gage de la souveraineté, de l'indépendance et du rayonnement de la France.

La qualité de notre défense repose, bien sûr, sur l'adaptation permanente des équipements des forces à la menace potentielle. Elle est également tributaire de la recherche de la meilleure efficacité des moyens, de la rationalisation des organisations, mais — vous le savez bien, madame, messieurs — elle dépend, avant toute chose, de la qualité des femmes et des hommes qui y consacrent leur jeunesse, leur ténacité, leur disponibilité, leur sens du service et du bien public, qui sont les atouts majeurs d'une armée moderne.

La loi de programmation militaire pour les années 1984-1988 privilégie, sur le plan financier, les équipements, les études et les recherches ainsi que le maintien en condition des unités. Elle impose, en conséquence, une diminution des dépenses de fonctionnement qui se traduira, notamment, par une réduction d'effectifs de 31 500 militaires.

Or cet objectif ne peut être atteint par le seul rythme des départs naturels à la limite d'âge des différents grades. Il ne peut l'être davantage par une politique de recrutement trop restrictive qui serait, très vite, préjudiciable au nécessaire équilibre des flux de gestion. En effet, assurer comme l'a dit M. le rapporteur, un encadrement jeune au sein des unités militaires suppose un niveau relativement important d'intégration dans les différents corps d'officiers. La réduction d'effectifs imposée par la loi de programmation doit donc être obtenue sans mesure de dégageant autoritaire des cadres ni détérioration du déroulement des carrières.

Tels sont donc les motifs pour lesquels le Gouvernement vous demande aujourd'hui de reconduire jusqu'au 31 décembre 1988 deux dispositions législatives d'incitation au départ qui arrivent à échéance le 31 décembre 1985. Adoptées au cours de la précédente décennie, elles ont déjà permis de réduire sérieusement des effectifs d'officiers qui, recrutés au moment des événements d'Indochine et d'Algérie, étaient devenus excessifs par rapport aux besoins. Lors du dernier débat budgétaire, j'avais du reste relevé que nombre d'entre vous s'étaient enquis de la prorogation de ces dispositions, marquant ainsi l'analyse très lucide que vous faisiez des impératifs de gestion des différents corps d'officiers.

Il s'agit donc, tout d'abord, de reconduire les dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 permettant à des officiers de poursuivre leur carrière au service de l'Etat dans différents corps de fonctionnaires civils.

Cette perspective présente un double avantage. Elle répond, évidemment, au souci d'inciter des militaires au départ en cours de carrière. Il est cependant évident que le flux d'une quarantaine d'intégrations par an dans la fonction publique civile est trop faible pour que cette mesure soit considérée seulement comme un moyen efficace de réduire les effectifs. Elle a, en fait, un autre intérêt d'une nature différente, mais tout aussi important : elle permet, en effet, aux différentes administrations civiles de trouver, parmi les qualifications techniques et les expériences détenues par des officiers, celles qui leur donnent la possibilité de pourvoir des emplois vacants, rapidement, de façon adaptée et — cela est essentiel — en ne perturbant en rien la gestion des corps d'accueil.

Cette mesure favorable à l'intérêt général a conduit le Gouvernement à élargir le champ des compétences auxquelles les administrations civiles peuvent faire appel en tant que de besoin. En effet, il vous est proposé d'ouvrir cette possibilité aux sous-officiers des grades les plus élevés — majors, adjudants-chefs et maîtres principaux — dont les qualités professionnelles, dans le domaine technique notamment, sont susceptibles d'intéresser certaines administrations civiles ayant des difficultés à pourvoir quelques emplois.

Je tiens en effet à souligner que les différents corps de sous-officiers, véritable colonne vertébrale de nos armées, ont un niveau de technicité et de compétence tel qu'il serait bien regrettable que les administrations civiles ne puissent, à leur convenance, y puiser pour chercher à satisfaire certains besoins spécifiques de recrutement.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur, de bien préciser que le flux de ces recrutements dans la fonction publique civile ne saurait dépasser celui qui a été constaté depuis 1970. Cette question traduit votre souci de rassurer ceux qui pourraient craindre qu'à l'avenir le volume de telles intégrations n'augmente et n'engendre des difficultés dans les corps d'accueil, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent comme vous l'avez vous-même judicieusement constaté dans votre rapport.

Je vous réponds qu'il n'est évidemment pas question de modifier le mode d'intégration en vigueur. Celui-ci fonctionne d'ailleurs à la satisfaction de tous, parce qu'il offre les garanties nécessaires d'impartialité et d'appréciation objective de la qualité des candidats. Il existe, en effet, un certain nombre de règles qui me semblent parfaitement assurer la fiabilité, je dirais même la transparence du système.

Les offres d'emplois sont faites à la seule initiative des administrations qui le souhaitent, en fonction de leurs propres besoins de gestion. Fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du département concerné et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, elles sont publiées au *Journal officiel*. Les candidatures sont examinées par une commission d'orientation présidée par un membre du Conseil d'Etat. Ensuite, un stage probatoire de deux mois puis, le cas échéant, une période de détachement d'une année au moins permettent de vérifier l'aptitude du candidat avant que ne soit, éventuellement, prononcée son intégration.

Comme le montrent les éléments statistiques publiés dans votre rapport, ce système garantit la limitation de cette voie de recrutement. Aussi puis-je, sans préjuger les besoins des différentes administrations civiles, estimer que les niveaux d'intégration des trois prochaines années seront de l'ordre de grandeur de ceux constatés depuis 1974.

Le deuxième volet du projet de loi qui vous est soumis concerne la prorogation de deux dispositions de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, qui arrivent à échéance le 31 décembre prochain, et qui ont pour objet de favoriser le départ d'un certain nombre d'officiers.

L'article 5 de cette loi permet à ceux qui en font la demande de bénéficier de la pension du grade supérieur, à condition qu'ils quittent le service quatre ans au moins avant la limite d'âge du grade qu'ils détiennent. Il incite au départ des officiers dont le maintien en activité bloquerait sérieusement l'avancement à l'intérieur des corps auxquels ils appartiennent. Il constitue ainsi un précieux outil de gestion du personnel, utilisé depuis dix ans et dont le brusque abandon ne serait évidemment pas concevable.

Si vous le voulez bien, je répondrai plus précisément à votre question en vous citant deux exemples. En 1986, pour l'avancement au grade de colonel dans l'armée de terre, le taux de sélection — qui est le rapport entre le nombre d'inscrits et celui des proposables — serait de 12 p. 100 avec l'application de l'article 5, alors qu'il descendrait à 9,6 p. 100 en cas de non-reconduction de cet article. De même dans le corps des officiers de marine, pour l'avancement au grade de capitaine de corvette, le taux de sélection serait de 22,4 p. 100 avec l'application de cet article, alors qu'il tomberait à 14,3 p. 100 dans le cas contraire.

Ces deux exemples, qui pourraient d'ailleurs être multipliés à l'envi, montrent qu'en suscitant un flux de départ, avant la limite d'âge, on améliore les perspectives de carrière dans les corps d'officiers concernés et que l'on assure, globalement, le mouvement de déflation d'effectifs imposé par la loi de programmation militaire.

Les départs en application de l'article 5 sont accordés aux officiers qui se sont expressément déclarés volontaires, pourvu qu'ils appartiennent à des corps où existent des difficultés de gestion et qu'ils aient un profil de carrière leur laissant des perspectives raisonnables d'accès au grade supérieur. Pour les trois années 1986 à 1988, un effectif d'environ 1 900 officiers est susceptible d'être concerné par cette mesure.

Il convient aussi de proroger l'application de l'article 6 de cette loi du 30 octobre 1975, qui ouvre le bénéfice de la pension du grade supérieur aux officiers des armes qui ne peuvent être promus parce qu'ils ont dépassé l'ancienneté fixée par leur statut pour prétendre à l'accès au grade supérieur.

Cette mesure permet de compenser la rigueur des règles d'avancement posées par les statuts particuliers. Elle évite de maintenir en activité quelques dizaines d'officiers par an dont la motivation risque de s'estomper fortement devant l'inexistence de perspectives de carrière.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les éléments essentiels du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation. Je ne doute pas que vous répondrez favorablement à l'attente des cadres militaires car ce projet constitue le seul texte par lequel, sous la présente législature, la représentation nationale se sera directement prononcée sur des questions spécifiques à la gestion des officiers, des officiers marinières et des sous-officiers de nos armées.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est vrai !

M. le ministre de la défense. Les dispositions qu'il comporte doivent permettre d'accompagner favorablement la déflation des effectifs imposée par la loi de programmation militaire, c'est-à-dire sans préjudice pour la carrière de ceux qui supportent déjà des sujétions particulières dans leurs conditions de vie et de travail.

Le personnel concerné par ces mesures est très sollicité par la variété des missions qu'il doit assumer. La mobilité, gage d'une bonne faculté d'adaptation, qui caractérise la vie militaire, prolonge ses sujétions bien au-delà de celle-ci. Il faut bien voir, en effet, que les dispositions de la loi n° 70-2 imposent à ceux qui en demandent l'application une véritable reconversion au sein d'institutions totalement nouvelles pour eux. Cette attitude nécessite un effort d'adaptation personnel et prolongé dont on ne souligne pas suffisamment la difficulté.

De même, les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000, pour avantageuses qu'elles soient a priori, conduisent néanmoins leurs titulaires à rompre leurs attaches avec

la vie militaire active, avec les répercussions qu'un tel départ comporte sur le plan psychologique, à un âge et à un stade de la carrière qui devraient être ceux de la plénitude.

Madame, messieurs les députés, chacune et chacun d'entre vous doit bien être conscient — et je suis persuadé que tel est bien le cas — que les mesures dont la reconduction vous est proposée ne constituent en rien des avantages catégoriels. Elles représentent simplement des moyens adaptés de gestion pour permettre à nos armées de continuer résolument leur modernisation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Combastell.

M. Jean Combastell. La portée du projet de loi aujourd'hui soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale est limitée. Il s'agit, en effet, de reconduire, jusqu'au 31 décembre 1988, certaines dispositions de précédentes lois tendant à faciliter les départs volontaires des cadres de l'armée.

Cette reconduction s'avère nécessaire eu égard, d'une part, aux déflations d'effectifs prévues par la loi de programmation militaire et, d'autre part, aux engagements pris par le Gouvernement de ne pas procéder à des mesures autoritaires de dégage-ment des cadres.

Le projet proroge la possibilité donnée à certains officiers, dans la limite d'un contingent annuel, de prendre leur retraite au grade supérieur, ainsi que des mesures de reclassement direct dans la fonction publique, et leur extension — ce qui est nouveau — aux sous-officiers des grades les plus élevés.

En ce qui concerne le premier problème, j'avais eu l'occasion, en ma qualité de rapporteur, de souligner, au cours du débat budgétaire, l'importance, singulièrement pour l'armée de terre, de ce qu'il est convenu d'appeler l'article 5, puisque — si mes souvenirs sont bons — son application rend compte de trois quarts environ des départs anticipés qui sont constatés dans une année.

Selon le rapport écrit de notre collègue Gérard Istace, la mesure concernant l'intégration dans la fonction publique ne touchera que peu de monde et n'entraînera pas de perturbation pour les corps de fonctionnaires concernés. En effet, entre 1972 et 1984, seuls 485 officiers ont été orientés vers un emploi de la fonction publique et ce nombre a toujours été inférieur à celui des postes offerts pour l'ensemble des ministères. Désormais, une quarantaine de postes seront offerts chaque année — jusqu'en 1988 — pour les sous-officiers. Vous venez, monsieur le ministre, d'indiquer que des limitations à cet égard étaient réelles.

Ces précisions nous semblent importantes compte tenu des inquiétudes que fait naître la conjoncture actuelle qui est caractérisée par une très grande austérité budgétaire, laquelle ne manquera pas d'avoir de graves répercussions au niveau des recrutements dans la fonction publique. On sait que des suppressions de postes ont été effectivement opérées et que d'autres sont annoncées pour le prochain budget.

Les dispositions du projet soulèvent deux questions essentielles pour les militaires, dont ils débattent souvent entre eux, et notamment dans le cadre de leurs organisations de retraités : celle de la deuxième carrière et celle du cumul, questions qui connaissent un regain d'actualité en cette période d'emploi difficile.

En effet, dans un pays où il y a presque trois millions de chômeurs, où l'on parle d'un million de nouveaux pauvres, où l'avenir semble bouché pour des centaines de milliers de jeunes, de femmes, quoi de plus aisé que de déplacer les responsabilités et de mettre en parallèle tantôt le chômage et les travailleurs immigrés, tantôt le chômage et les femmes, tantôt le chômage et les « retraités » militaires occupant un deuxième emploi, avant l'âge de soixante ans !

Ce sont, croyons-nous, les symptômes de la crise profonde de la société et les manifestations d'une politique socio-économique qui sacrifie des pans entiers de notre économie et qui rejette en dehors du système productif des forces vives de la nation.

La position des communistes français sur la deuxième carrière pour les militaires s'inscrit dans ce combat pour une autre société fondée sur la justice, l'égalité et garantissant à tous le premier des droits, le droit au travail.

Notre position sur le cumul est tout aussi claire. D'une façon générale nous nous prononçons contre le cumul d'une retraite et des revenus d'une activité salariale sauf, et partiellement,

dans le cas de revenus modestes. Cependant, en ce qui concerne les militaires, il convient d'examiner ces questions dans le cadre de la spécificité de leur fonction et des servitudes qui s'y rattachent.

L'armée, c'est évident, pour être efficace, a besoin de cadres jeunes, notamment en ce qui concerne les sous-officiers et les premiers grades d'officiers. Cette exigence impose le départ des sous-officiers aux environs de quarante ans et pose donc le problème de la deuxième carrière. Utiliser le terme de « retraité » pour les hommes, les femmes, en pleine force de travail, ne peut être qu'un non-sens pour nous communistes qui considérons, je le répète, le droit au travail comme un droit fondamental et qui luttons pour l'assurer à tous. Il peut aussi être dommageable pour le pays de se priver de spécialistes formés à grands frais et susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une activité civile.

De même, il convient d'examiner la question du cumul dans ce contexte d'une carrière très courte. Les soldes et donc les retraites étant fonction du grade et de l'ancienneté, un sous-officier quittant l'armée à l'âge moyen de quarante ans, ne peut espérer vivre et faire vivre sa famille grâce à sa pension, d'autant plus que la mobilité dans les affectations liée à la vie militaire, a eu pour conséquence de limiter, bien souvent, les revenus du couple à un salaire unique.

Certes, il existe des cas extrêmes, où certains officiers supérieurs se trouvent réemployés en qualité de cadres supérieurs ou à égalité avec ces cadres supérieurs dans certaines entreprises privées, et cumulent ainsi jusqu'à soixante ans un haut salaire avec une retraite plus que confortable.

On parle à cet égard de la pratique du « pantouflage » qui est très souvent liée au complexe militaro-industriel dans des pays hautement développés. Il y a là, bien sûr, des situations injustifiables exigeant une réglementation stricte. Mais il faut éviter toute généralisation qui ignorerait les conditions très diverses des sous-officiers.

Telles sont, replacées dans un contexte plus général, les quelques réflexions que nous inspirent le projet dont nous discutons. Ce texte ne nécessite sans doute pas un long débat, mais il ne mérite pas non plus le désintérêt. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Dans le titre de la loi, les mots : « des officiers » sont remplacés par les mots : « des militaires ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 », les mots : « en situation hors cadre » sont remplacés par les mots : « en position de service détaché ».

« III. — Le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine. »

« IV. — Le septième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont étendues jusqu'au 31 décembre 1988, aux sous-officiers de carrière des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. »

« III. — L'article 9 est abrogé. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour une explication de vote.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce projet reprend, pour l'essentiel, des dispositions adoptées par le Parlement avant 1981. Nous le voterons donc.

J'ai noté l'attention que le Gouvernement apporte à la situation particulière de ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, la communauté militaire. Nous sommes sensibles à cette préoccupation et nous souhaitons l'instauration de passerelles plus importantes entre les corps militaires et les corps civils. Tout ce qui est fait dans cette voie, tout ce qui prolonge et amplifie l'action conduite par les gouvernements auxquels j'ai appartenu, mérite de retenir notre attention positive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Je tiens à remercier l'Assemblée tout entière. J'ai bien noté ce qu'ont dit M. Combasteil et M. Soisson. Qu'il me soit simplement permis d'ajouter qu'à travers le vote de ce projet de loi je vois le consensus de toute une nation vis-à-vis de ses armées.

— 2 —

STATUT DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2650, 2671).

La parole est à M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, adopté en première lecture le jeudi 29 novembre 1984, le projet de loi relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est aujourd'hui soumis, en deuxième lecture, à l'examen de notre assemblée.

Ce texte a pour objet principal de remédier aux difficultés nées de la loi du 19 juillet 1976, qui a fait passer l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon du statut de territoire d'outre-mer au statut de département d'outre-mer.

Ces difficultés, il faut le rappeler, sont de deux ordres.

Vis-à-vis de l'extérieur d'abord : en devenant département d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon aurait dû perdre le bénéfice du régime dérogatoire que le traité de Rome lui reconnaissait depuis 1957. En effet, un certain nombre de facilités sont accordées aux pays et territoires d'outre-mer dont le niveau d'intégration est moindre que celui découlant, pour les autres

parties, de l'application du droit commun. C'est ainsi, en particulier, que le tarif extérieur et les règles relatives à la libre circulation des marchandises ne leur sont pas applicables. Sans revenir sur les graves conséquences qu'aurait, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la perte du bénéfice de ce régime dérogatoire — augmentation des prix et suppression des recettes douanières en particulier — le maintien de cette situation n'a pu se prolonger qu'en raison de l'engagement qu'avait pris l'Etat de modifier le statut de l'archipel et donc de clarifier sa situation au regard du traité de Rome.

Sur le plan interne, ensuite, alors que la législation, et en particulier celle concernant la décentralisation — loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et loi du 7 janvier 1982 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions notamment — est de droit applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la nécessité de tenir compte de l'ensemble des réalités de l'archipel y a rendu son application quelque peu aléatoire. C'est ainsi que, à l'occasion de l'examen du projet en première lecture, j'avais indiqué que la convention de partage des services, telle que la loi du 2 mars 1982 le prévoit, n'avait pu être conclue à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Telles sont les raisons principales qui ont conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi qui tend à doter l'archipel d'un statut juridique, permettant de prendre en compte l'ensemble de ses caractères spécifiques, sans pour autant remettre en cause, de quelque façon que ce soit, les liens étroits qui l'unissent à la métropole. A cette fin, l'actuel département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon serait transformé en une collectivité territoriale à statut particulier.

Il convient de rappeler qu'un débat s'est engagé dans l'une et l'autre assemblées sur le point de savoir si une telle transformation est conforme aux dispositions constitutionnelles.

Alors que, à l'Assemblée nationale, une exception d'irrecevabilité opposée au projet de loi par M. Didier Julia recevait le soutien de l'opposition, avant d'être rejetée par la majorité de ses membres, le Sénat, suivant en cela les conclusions présentées par M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission des lois, a estimé « qu'en droit strict rien n'interdit à la loi de transformer un département d'outre-mer en un territoire d'outre-mer ou, en l'occurrence, en une collectivité territoriale, dès lors que le nouveau statut ne porte pas atteinte à l'intégrité du territoire national. »

Ainsi, les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a rejeté l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Didier Julia se trouvent confortées par la position de principe adoptée par le Sénat. Cette assemblée, sous réserve qu'en aucun cas la transformation ainsi opérée, et qui s'inspire également du précédent de Mayotte, ne puisse être « transposée aux autres départements d'outre-mer » a, pour l'essentiel, marqué son approbation avec l'économie générale du projet de loi.

En conséquence, la plupart des modifications apportées au projet de loi par le Sénat, qui a d'ailleurs adopté 29 articles dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sont pour l'essentiel d'ordre formel : elles ont, à ce titre, recueilli l'accord de la commission des lois.

Les seules dispositions véritablement nouvelles introduites par le Sénat tiennent à la modification du mode de scrutin applicable à l'élection des membres du conseil général de la nouvelle collectivité territoriale.

Dans le souci « d'améliorer la représentativité du conseil général » et afin, en particulier, d'assurer une représentation des courants minoritaires, le Sénat a substitué à l'actuel scrutin de liste majoritaire à deux tours le scrutin de listes à deux tours à la représentation proportionnelle qui régit l'élection des conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus.

En outre, pour favoriser la mise en place de ce mode de scrutin, le Sénat a également décidé de porter de quatorze à dix-neuf le nombre des conseillers généraux de l'assemblée délibérante. Je ne rappellerai pas ici les principales caractéristiques de ce mode de scrutin ni les conditions dans lesquelles la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, qui l'a institué, a été discutée. Je me bornerai à constater que cette proposition semble avoir recueilli l'approbation des différentes composantes politiques de l'archipel. Dans la mesure où, tout en permettant l'émergence d'une majorité homogène, elle favorise une meilleure représentation des diverses tendances de la vie locale, la commission des lois vous proposera de l'adopter.

Si elle a également approuvé la proposition du Sénat relative à l'augmentation du nombre des membres du conseil général, la commission des lois s'est, en revanche, opposée à l'organisation d'élections partielles, destinées à pourvoir les cinq nouveaux sièges. Elle a en effet estimé qu'il ne serait pas opportun de procéder à des élections partielles pour deux raisons essentielles.

D'une part, dans la mesure où un accord s'est dégagé entre les deux assemblées pour maintenir en fonction le conseil général élu en 1982, il paraît quelque peu incohérent d'y adjoindre des conseillers généraux dont le mandat viendrait à expiration dans moins de trente mois.

D'autre part, en raison de l'introduction du nouveau mode de scrutin, c'est en fait trois « types » de conseillers qui seraient appelés à siéger au sein du nouveau conseil : les quatorze conseillers élus, en 1982, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, les quatre nouveaux conseillers de Saint-Pierre, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et, enfin, le nouveau conseiller de Miquelon qui serait élu, lui, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La commission des lois vous proposera en conséquence de maintenir en fonction l'actuel conseil général sans recourir à des élections partielles. Cette solution, je le souligne, présente en outre deux avantages : faire coïncider le renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon avec le renouvellement des conseils généraux de la métropole et éviter la multiplication des consultations électorales dans l'archipel.

Sous réserve des amendements qui tendent, pour l'essentiel, à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction retenue par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le 29 novembre 1984, j'ai eu l'honneur de vous présenter en première lecture le projet de loi relatif au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon qui vous est à nouveau soumis cet après-midi.

La clarté de l'exposé de votre rapporteur comme la richesse des débats que ce texte a alors suscités m'interdisent de revenir longuement sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à en entreprendre l'élaboration.

Je rappellerai donc, succinctement, qu'à la demande des Saint-Pierrais-et-Miquelonnais et de leurs élus, il est apparu nécessaire de doter l'archipel d'un nouveau statut pour deux raisons essentielles.

La première tient à la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon au regard des règles de la Communauté économique européenne. Devenu département par la loi du 19 juillet 1976, l'archipel est, de ce fait, partie intégrante du territoire communautaire. Nous savons, depuis le fameux arrêt Hansen rendu par la Cour de justice des Communautés en 1978, que l'ensemble des normes communautaires sont applicables aux départements d'outre-mer. Il en aurait résulté pour Saint-Pierre-et-Miquelon des conséquences particulièrement graves, puisque la mise en œuvre du tarif extérieur commun dans un département dont les importations proviennent à plus de 60 p. 100 du continent nord-américain aurait eu pour effet d'augmenter le niveau général des prix dans des proportions qui n'auraient pas été supportables par la population.

A titre indicatif, ce surcroît d'inflation aurait été en moyenne de 26 p. 100 pour les produits agricoles et alimentaires et supérieur à 5 p. 100 pour les produits industriels. Dans un département où l'augmentation des prix est de cinq à huit points plus élevée que celle de la métropole, une telle perspective, vous le comprendrez, ne pouvait être retenue.

C'est la raison pour laquelle les règles douanières européennes n'ont, depuis 1976, jamais été appliquées. Cette situation devait, à la suite de demandes toujours plus pressantes des instances bruxelloises, être clarifiée. La création d'une collectivité territoriale répond donc à cette exigence.

La seconde raison qui est à l'origine de ce projet est liée aux caractéristiques particulières d'un archipel de 6 600 habitants, auquel on a voulu, sans doute un peu hâtivement, appli-

quer un statut départemental dont l'usage a révélé les lacunes. Saint-Pierre-et-Miquelon constitue en effet un département à l'égard duquel il a été procédé, par le passé, à des mesures d'adaptation à la fois nombreuses et substantielles. Il suffit de mentionner les compétences détenues par le conseil général en matière fiscale et douanière pour mesurer le caractère tout à fait particulier, voire incertain, du statut départemental en vigueur.

Il n'est, en conséquence, pas assuré que ces spécificités se situent dans les limites des adaptations autorisées par l'article 73 de la Constitution pour les départements d'outre-mer. Il est plus que probable que ces limites seraient franchies si l'on devait, pour tenir compte des réalités locales, adapter les règles appliquées dans les autres départements en matière de décentralisation. Je m'en tiendrai, là aussi, à un seul exemple. Compte tenu de l'exiguïté de l'archipel et des dimensions modestes des administrations concernées, les services de la préfecture n'ont pas été partagés entre le commissaire de la République et le président du conseil général, si bien que la convention prévue par la loi du 2 mars 1982 n'a pu être signée. Une telle situation semble à ce point dérogatoire aux règles retenues en métropole et dans les autres départements d'outre-mer qu'il aurait été permis de s'interroger sur sa constitutionnalité si le statut départemental avait dû être maintenu.

Le statut de collectivité territoriale permettra, dans ce domaine également, d'avoir recours à des adaptations fondées sur des bases juridiques incontestables.

Partant de ce double constat, le statut dont vous êtes amenés à débattre, mesdames, messieurs les députés, repose sur deux grands principes.

Premier principe : en cessant d'être un département d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon ne relèvera plus du droit communautaire et pourra, par ailleurs, voir la décentralisation mise en œuvre d'une manière pragmatique et raisonnable. Sur ce premier point, je suis en mesure d'indiquer que les contacts qui se sont poursuivis à ce sujet à Bruxelles confirment la démarche qu'a adoptée le Gouvernement. L'érection de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale aura pour effet de faire à nouveau figurer l'archipel dans la liste des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne sans avoir recours à une procédure de négociation longue et surtout très aléatoire. Il sera, de ce fait, placé hors du champ d'application du droit communautaire.

Second principe : la création d'une collectivité territoriale va de pair avec le maintien des acquis de la départementalisation dans ses aspects qui ne sont pas contraires aux intérêts locaux. Ainsi, les ordonnances de 1977, qui ont étendu un certain nombre de législations métropolitaines, sont maintenues en vigueur puisque les lois aujourd'hui applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon le demeureront. De même, comme dans un département d'outre-mer, la loi s'appliquera de plein droit sauf exceptions dûment prévues. Enfin, l'Etat maintiendra ses interventions financières comme celles des services publics.

Voilà, me semble-t-il, des précisions qui devraient apporter les assurances attendues par l'un de vos collègues qui craignait, lors de la première lecture, que le passage à un statut de collectivité territoriale ne se traduise par une régression par rapport à la situation actuelle. Je peux l'assurer que ce texte n'aura en aucune manière — je dis bien en aucune manière — pour effet d'écarter Saint-Pierre-et-Miquelon de la solidarité nationale, et encore moins, bien entendu, de distendre ses liens avec la métropole.

Je n'ignore naturellement pas les objections qui ont pu être émises dans cette enceinte sur le point de savoir si le passage du statut de département à celui de collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution serait ou non autorisé par cette Constitution. Je ne reviendrai pas sur les précisions apportées lors de la première lecture.

Je voudrais seulement souligner, puisqu'il a été annoncé que le texte voté par le Parlement serait déféré au Conseil constitutionnel, que depuis le débat du 29 novembre dernier, le Sénat s'est prononcé favorablement sur les éléments essentiels de ce statut. J'ai pu également prendre acte que la commission des lois du Sénat, dans un rapport remarquablement argumenté, a procédé à une analyse méticuleuse de la conformité de ce projet à nos dispositions constitutionnelles avant de se prononcer pour son adoption.

Je crois qu'il y a là matière à réflexion, avant d'engager une procédure dont je ne suis pas certain qu'elle serait exclusivement motivée par des raisons juridiques.

Après ce bref rappel des grandes lignes de ce statut, je voudrais revenir sur les principales modifications que le Sénat lui a apportées après le débat devant votre assemblée.

La plus importante concerne le mode d'élection des conseillers généraux. Comme vous le savez, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, où n'existent pas et ne peuvent exister de cantons, est élu selon un scrutin de liste majoritaire à deux tours avec possibilité de panachage. Ces dispositions, qui font l'objet du Livre III du code électoral, présentent l'inconvénient de rendre difficile l'élection des conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la même famille politique que la majorité du conseil.

Afin de permettre une meilleure représentation des diverses sensibilités de l'archipel, tout en assurant l'émergence d'une majorité au sein du conseil général, le Sénat a souhaité que soit adopté un mode de scrutin analogue à celui qui est en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

Il s'agit d'un scrutin de liste. La liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour, ou la majorité relative au second tour, se voit attribuer la moitié des sièges, la seconde moitié étant répartie entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En outre, il est apparu nécessaire de garantir la représentation de la commune de Miquelon-Langlade en maintenant deux circonscriptions électorales.

La mise en œuvre de ces dispositions a conduit à porter le nombre de sièges du conseil général de quatorze à dix-neuf.

M. Pierre Mauger. Quelle inflation !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cette modification, qui est souhaitée par l'ensemble des responsables de la vie publique de l'archipel, constitue incontestablement un progrès dans la représentation démocratique des Saint-Pierrais-et-Miquelonnais. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'y montre très favorable.

Il ne m'apparaît cependant pas souhaitable de procéder, dès la promulgation du nouveau statut, à des élections complémentaires dans le but de pourvoir les cinq sièges ainsi créés. En effet, le conseil général serait alors composé de membres élus suivant les trois modes de scrutin différents que le rapporteur a énumérés.

Aussi le Gouvernement se prononcera-t-il favorablement sur l'amendement présenté par le rapporteur et tendant à supprimer les trois derniers alinéas de l'article 38.

S'agissant du comité économique et social, qui sera doté d'une compétence consultative auprès du conseil général, le Sénat a souhaité introduire dans la loi des dispositions qui en précisent la composition tout en adoptant les sous-amendements présentés par le Gouvernement. Le rapporteur souhaitant en revenir à la rédaction initiale de l'article 17, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée lorsque cet amendement viendra en discussion.

Enfin, le Sénat a adopté, à la demande du Gouvernement, un article 43 *ter* qui permettra, ainsi que le député de Saint-Pierre-et-Miquelon en a exprimé le vœu lors de la première lecture, l'édition permanente de timbres-poste évoquant Saint-Pierre-et-Miquelon.

J'ajouterai que le Gouvernement vous proposera d'adopter quatre amendements.

Deux d'entre eux, sur lesquels le conseil général a déjà émis un avis favorable, portent adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'organisation judiciaire et combient un vide juridique en matière de jury criminel, d'indemnisation des victimes d'infraction, de juge des enfants et de juge de l'application des peines.

Un amendement créant un article additionnel après l'article 37 adapte également à Saint-Pierre-et-Miquelon une législation nationale puisqu'il s'agit d'alléger les structures mises en place par les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 relatives à la fonction publique territoriale.

Il est enfin apparu nécessaire, pour tenir compte du changement de statut, de modifier le libellé du titre des deux premiers livres du code électoral.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les dispositions sur lesquelles il vous est maintenant demandé de délibérer.

Ce statut permettra, j'en suis convaincu, de mieux prendre en compte les particularités d'un archipel dont la population, comme le rappellera M. le député Pen, demeure profondément attachée à la France. Il permettra aussi, au-delà du seul aspect institutionnel, de donner aux Saint-Pierrais-et-Miquelonnais, qui connaissent aujourd'hui des temps difficiles, les moyens d'assurer le développement économique de leur archipel.

Je souhaite que vos débats puissent prendre en compte ces seuls objectifs, réalistes, raisonnables et dénués de toute autre considération. C'est ce qu'attendent les 6 600 Français qui représentent la France au large du continent américain. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention se limitera à une simple explication de vote. J'exposerai en effet les motifs et le sens du vote que le groupe du rassemblement pour la République va émettre.

Le Sénat a examiné ce texte et a fait trois propositions, suivant en cela les suggestions de l'opposition nationale départementaliste à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui a fait connaître sa position dans un document intitulé « Pari sur l'avenir » et dont, je suppose, R. F. O. s'est fait largement l'écho auprès des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Sénat a d'abord considéré qu'il fallait faire droit à cette demande d'une représentation de la minorité actuelle au sein du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, et donc instituer une représentation analogue à la proportionnelle qui prévaut en métropole pour les collectivités locales de plus de 3 500 habitants. Cela va dans le sens du progrès de la représentation démocratique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ensuite, l'effectif numérique du conseil général passant de quatorze à dix-neuf, vous avez également présenté cette augmentation, monsieur le secrétaire d'Etat, comme une amélioration de la représentation démocratique de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Sénat a fait une troisième suggestion, qui est liée aux deux autres. Il estime qu'il convient, dès lors qu'on change les pouvoirs de l'assemblée, le mode de scrutin et le nombre de ses membres, d'organiser des élections partielles dans un délai de quatre-vingt-dix jours. S'il s'agit d'un progrès de la représentation démocratique à Saint-Pierre-et-Miquelon, pourquoi attendre ? Pourquoi ne pas déférer à la demande légitime des populations, de l'opposition et du Sénat en organisant des élections dans les quatre-vingt-dix jours pour compléter l'actuel conseil général ?

M. Jean-Pierre Soisson. Parce qu'ils ne veulent pas les perdre !

M. Didier Julia. Depuis la discussion à l'Assemblée nationale, quelques petits événements locaux se sont produits, et je voudrais en faire part à la représentation nationale.

Le maire de Saint-Pierre a organisé un référendum — je crois que c'était le 27 janvier 1985 — pour savoir si la population était favorable ou non à la modification du statut de l'archipel.

La campagne qui l'a accompagné n'était pas contradictoire et une association, que je ne connais d'ailleurs pas, le centre sportif et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon, a eu des démêlés avec le maire, qui l'accusait d'avoir utilisé ses fonds pour faire une propagande dirigée contre lui et à des fins politiques, ce qui est contraire à son objet.

Le débat démocratique n'a donc même pas pu s'instaurer à Saint-Pierre-et-Miquelon, si bien qu'il a été facile de déclarer que la suppression de la départementalisation faciliterait la décentralisation et apporterait une certaine liberté d'action — nomination des fonctionnaires, par exemple — que n'assurait pas la départementalisation. Cette campagne qui n'a pas été contradictoire n'était en fait qu'un leurre.

M. le secrétaire d'Etat se réfère à l'arrêt Hansen de la cour de justice des communautés. Cet arrêt a effectivement précisé qu'il s'appliquait aux départements et non aux territoires d'outre-mer et que, dès lors qu'un département se fournirait en matières premières ou en matières secondaires fabriquées dans un pays

tiers, il tomberait sous le coup du tarif extérieur commun. Ainsi, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, si on appliquait à la lettre l'arrêt Hansen, l'augmentation du prix du fiou ou des denrées vivrières — achetées pour 70 p. 100 au Canada — serait considérable. Cela est vrai, mais je répète ce que j'ai dit en première lecture, à savoir que ni le président des communautés européennes, ni le secrétaire général, ni le président du Parlement européen n'ont reçu la moindre demande de dérogation ou constaté la moindre démarche des élus locaux et nationaux de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce sens. Or, s'agissant d'une petite collectivité de 6 500 habitants, je suppose que cette dérogation aurait été facile à obtenir.

Ensuite, on avait annoncé à l'occasion de cette campagne que la cinquantaine de fonctionnaires contractuels actuellement à Saint-Pierre-et-Miquelon serait prise en charge par l'Etat. Vous savez très bien que la décentralisation requiert des crédits supplémentaires, et je ne vois pas pourquoi l'Etat ferait un effort au moment où on observe un décrochage institutionnel du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce que vous n'avez pas dit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui n'a pas été dit à l'occasion de cette campagne rapide à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est que la sortie de Saint-Pierre-et-Miquelon de la Communauté européenne, qui présente *a priori* des avantages quand il s'agit de se fournir en matières premières auprès du Canada, présente aussi des inconvénients économiques évidents auxquels sont particulièrement sensibles les travailleurs de Saint-Pierre-et-Miquelon qui m'ont adressé leurs doléances par l'intermédiaire de leurs syndicats.

La départementalisation avait créé un courant d'échanges supplémentaire entre Saint-Pierre-et-Miquelon et l'Europe, notamment pour les industries de transformation du poisson, et des peaux. En supprimant ce courant d'échanges avec le Marché commun, on va dissuader les entreprises de créer des industries de transformation. Voilà un premier point auquel les travailleurs de Saint-Pierre-et-Miquelon sont sensibles.

Le deuxième point concerne la pêche. Jusqu'à présent, dans la négociation avec le Canada, la cause de Saint-Pierre-et-Miquelon était liée à celle de Bordeaux, de Fécamp et de Saint-Malo dont les flottilles participent aux activités de la pêche congélatrice française au large du Canada. Or voilà que maintenant vous « jouez » Saint-Pierre-et-Miquelon cavalier seul. Vous agissez un peu comme un joueur de football qui, partant de sa propre ligne, prétendrait aller seul marquer un but en face, sans faire de passe à ses partenaires. Quel que soit son talent, il n'y arrivera pas.

Ce que je veux dire par là, c'est que la solidarité et l'union avec les départements de métropole rendent la cause de Saint-Pierre-et-Miquelon beaucoup plus solide dans les négociations avec le Canada.

M. Albert Pen. Mais nous restons Français !

M. Didier Julia. J'évoquerai enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, un point qui a toujours donné lieu à malentendu entre vous et l'opposition départementaliste ; je vais naturellement vous faire bondir, mais ce n'est pas mon problème.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'en doute !

M. Didier Julia. L'important est que je vous dise exactement la vérité.

Vous faites valoir que le conseil général est actuellement doté de pouvoirs fiscaux et de pouvoirs douaniers exorbitants par rapport aux départements de métropole. A cela je répondrai que c'était précisément la spécificité des départements d'outre-mer que de détenir de tels pouvoirs. Tous les départements d'outre-mer, que ce soit la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion ou la Guyane avaient la faculté de fixer le taux d'octroi de mer, en somme exerçaient des pouvoirs fiscaux et douaniers. Or vous, vous avez voulu supprimer cette spécificité en faisant de ces départements des départements de droit commun et en transférant les pouvoirs supplémentaires qu'ils détenaient à une autorité régionale mal déterminée.

Après avoir retourné le projet de loi dans un sens et dans l'autre, nous nous demandons quel intérêt il présente pour Saint-Pierre-et-Miquelon, pour ses travailleurs, pour sa population et pour la France elle-même. Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intérêt, il n'en a pas.

Parlons du prix des transports ou du coût de la vie, par exemple.

Si le coût de la vie a augmenté de 70 p. 100 à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est — et vous n'y pouvez rien, monsieur Pen — parce que la France a connu trois dévaluations. C'est parce qu'ils s'approvisionnent dans la zone dollar que le pouvoir d'achat des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon a baissé de 70 p. 100. C'est donc la politique nationale qui est en cause.

De même, la fixation du prix des transports ou la création d'une caisse de péréquation ou de compensation relève d'une décision nationale et non d'une décision du conseil général.

M. Albert Pen. Vous voudriez que l'on nous donne l'indépendance ?

M. Didier Julia. En d'autres termes, Saint-Pierre-et-Miquelon a besoin de la totale solidarité de la métropole, et c'est pourquoi nous sommes pour le maintien du statut départemental.

Un seul motif, qui pour nous est peu de chose, justifie donc le projet de loi : lorsque le président du conseil général aura eu le plaisir, la joie suprême de noter ses fonctionnaires, de les nommer, d'exercer des prérogatives qui en feront un petit vice-roi local...

M. Albert Pen. Il n'y a pas de fonction publique territoriale, vous le savez bien !

M. Didier Julia. ... qu'aurait gagné les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon ? Rien du tout ! Ils auront perdu dans l'exercice de la démocratie, ils auront perdu dans la défense de leurs droits économiques, la voix qu'ils représentent au sein de la nation aura perdu en poids et en valeur.

Par conséquent, le groupe du rassemblement pour la République votera contre un projet dont l'intérêt économique et politique ne lui paraît absolument pas évident et qui ne répond ni à l'intérêt national ni à l'intérêt local. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Avant d'en venir à mon exposé, je tiens à répondre à M. Julia, j'ai eu bien du mal à me contenir pendant son intervention ! Il n'est pas possible de laisser raconter n'importe quoi !

M. Didier Julia. M. Pen n'a pas l'habitude de l'opposition démocratique !

M. Albert Pen. Vous avez, monsieur Julia, évoqué d'abord la consultation du 27 janvier dernier, prétendant qu'elle n'avait pas été contradictoire. Informez-vous, comme l'a fait M. Tizon !

Ce référendum local, nous ne pouvions pas l'organiser d'une manière officielle, puisque la Constitution ne le permet pas. D'ailleurs, vos amis n'en ont pas voulu en 1976 ! Moi, je l'ai organisé sur le plan local, avec l'accord de toute l'opposition.

Un simple détail : j'ai mis le bulletin municipal à la disposition de tous ceux qui souhaitaient y faire paraître des articles. C'est ce qu'ont fait M. Poulet, M. Reux, M. Cambray. En outre, nous avons mis ensemble les circulaires contradictoires sous enveloppe, dans la salle de l'hôtel de ville. Que vous faut-il de plus ?

Je sais bien ce qui vous gêne : c'est que le oui a obtenu 1 443 voix et le non 843. Evidemment, c'est très gênant pour vous, à la suite de vos déclarations de novembre 1984 lorsque vous mettiez en cause notre représentativité et que vous doutiez que nous eussions le soutien de la population.

Je vous renvoie aux chiffres cités par M. Tizon. La différence entre lui et vous, c'est qu'il est venu à Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'il lui a fallu huit jours pour comprendre ce que vos amis de l'opposition locale n'avaient pas compris depuis novembre !

M. Georges Bally. Excellente réponse !

M. Noël Ravassard. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson. Du calme, monsieur Pen !

M. Albert Pen. Je vis à Saint-Pierre-et-Miquelon, moi !

Vous avez ensuite, monsieur Julia, parlé de la fonction publique, en prétendant que la principale satisfaction pour le président du conseil général serait de pouvoir noter les fonctionnaires.

D'abord, je ne suis plus président du conseil général. Ensuite, la situation sera exactement inverse de celle que vous décrivez. Le préfet restera le chef de toute l'administration. Il n'y aura qu'une administration d'Etat mise à disposition dans les conditions habituelles, mais mes amis et moi-même ne voulons surtout pas de fonction publique territoriale. Il y a suffisamment de fonctionnaires à Saint-Pierre-et-Miquelon ! Alors, encore une fois, ne dites pas n'importe quoi, je vous en prie.

M. Didier Julia. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Pen. Mais oui, monsieur Julia. Je suis bon prince !

M. Didier Julia. Je remercie le prince de Saint-Pierre-et-Miquelon...

M. le président. Monsieur Julia, c'est le président qui donne la parole, ce n'est pas l'orateur.

M. Didier Julia. Dans ce cas, monsieur le président, et puisque M. Pen m'autorise à l'interrompre, je vous la demande.

M. le président. Soit.

La parole est à M. Julia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Didier Julia. Je remercie les deux princes — le président et le représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon — de m'accorder une minute de parole.

Monsieur Pen, alors que Saint-Pierre-et-Miquelon était département, vous avez refusé la décentralisation et toutes les conséquences de la départementalisation. Or, maintenant que vous voulez décrocher de la départementalisation, vous demandez à bénéficier de tous les avantages de la départementalisation et de la décentralisation et vous voulez que l'Etat renforce ses pouvoirs !

Cela me fait penser aux contradictions étranges que je constate dans l'ensemble de la politique nationale : on nous dit que la France se renforce quand elle s'en va, qu'elle est présente quand elle part. C'est, en somme, ce que vous voulez nous faire accroire. Je vous le dis tout net : je ne vois pas comment, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, vous pouvez demander une décentralisation supplémentaire et comment l'Etat pourrait faire en même temps une centralisation supplémentaire !

M. Albert Pen. Peut-être puis-je maintenant entrer dans le vif du sujet, monsieur Julia ?

M. Didier Julia. Quand vous voudrez, monsieur Pen !

M. Albert Pen. Je ne serai pas très long puisque tout, ou peu s'en faut, a déjà été dit en première lecture ici même et devant le Sénat. Je me garderai donc de revenir dans le détail des arguments qui militent en faveur de l'adoption du projet qui nous est soumis, et je me limiterai à quelques remarques.

Je me félicite tout d'abord de la position prise par le Sénat — sans m'en étonner, car, ancien sénateur moi-même, je connais la sagesse de la Haute Assemblée dont certains feraient bien de s'inspirer — mais je me réjouis surtout que le rapporteur de sa commission des lois ait pris la peine, lui, de venir sur place se rendre compte de nos spécificités.

Cela lui a permis de conclure son exposé par des phrases révélatrices d'un état d'esprit très différent du vôtre, monsieur Julia : « La spécificité est le maître mot pour désigner les structures actuelles du département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'important est de maintenir les particularités de vie d'une petite communauté au demeurant profondément attachée à la République française... Il convient à ce sujet de pérenniser les régimes particuliers fiscaux, douaniers, sociaux, adaptés aux caractéristiques propres des îles... ».

Vous me permettez, monsieur Julia, d'ouvrir ici une parenthèse. Vous avez dit que le régime fiscal était le même à Saint-Pierre-et-Miquelon que dans les autres départements

d'outre-mer, et vous avez notamment parlé d'octroi de mer. Mais vous avez oublié qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, la fiscalité directe alimente le budget local et non celui de l'Etat. Je ne pense pas qu'il en aille de même dans les autres départements d'outre-mer.

Je poursuis ma citation de M. Tizon : « Le retour au statut douanier des pays et territoires d'outre-mer associés, à condition de l'assortir d'un certain nombre de dérogations à négocier d'urgence avec la C.E.E., devrait permettre de faire face à la situation particulière de l'archipel... ».

Les élus locaux n'ont rien dit d'autre depuis 1976. Peut-être M. Julia entend-il mieux de l'oreille droite que de l'oreille gauche ? Je l'espère, car j'aimerais qu'enfin on comprenne unanimement dans cette assemblée la réalité des problèmes auxquels se trouvent confrontés Saint-Pierre-et-Miquelon, bien loin des chocs idéologiques de métropole et d'outre-mer.

Nous sommes Saint-Pierre-et-Miquelon, et rien d'autre, ni Belle-Ile, ni Mayotte, ni la Martinique. Qu'on ne craigne donc pas du côté droit de l'hémicycle je ne sais quelle contagion foudroyante ! Puis-je faire remarquer au surplus que certains autochtones, dans différents départements d'outre-mer, ne semblent pas nous avoir attendus pour chercher leur propre voie. Et que personne non plus, du côté gauche, ne voie dans mon archipel une colonie en veine d'émancipation et de « large » !

Cela me permet d'aborder ma deuxième remarque, même si elle nous éloignera quelque peu de l'aspect juridique de ce débat. Il ne faudrait pas qu'en nous donnant satisfaction sur le changement de statut, le Parlement, et surtout le Gouvernement, se croient quittes de tout effort supplémentaire en direction des Saint-Pierrais-et-Miquelonnais.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Albert Pen. Vous auriez pu y penser quand vous étiez au Gouvernement !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous l'avons fait !

M. Albert Pen. Et, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous n'avons pas eu droit, pas plus que les autres départements et territoires d'outre-mer, à ce débat économique pourtant promis par le Gouvernement l'an dernier, vous me permettrez de citer quelques chiffres très évocateurs de notre situation.

L'inflation cumulée se monte à 81,6 p. 100 sur trois ans.

Le chômage est en augmentation constante : le nombre de demandeurs d'emploi a progressé de 74 p. 100 de 1982 à 1984, pendant que les offres diminuaient de 33 p. 100 ; le rapport entre la demande et l'offre est passé de 1 à 2 en 1982 à 1 à 5 en 1984.

Dans le secteur du bâtiment et travaux publics, 73 chantiers ont été ouverts en 1984, contre 111 en 1983.

Le nombre de bateaux faisant escale chez nous a baissé de 20 p. 100 entre 1980 et 1984.

L'activité touristique a régressé de 10 p. 100 les dix dernières années.

La pêche artisanale est en chute verticale : 709 tonnes ont été pêchées en 1984, contre 2 634 en 1980. Seule la pêche industrielle, bénéficiant du taux de change pour une meilleure production, se redresse un peu, mais elle se heurte maintenant au gonflement des charges salariales et des cotisations sociales.

Ajouterai-je un chiffre anecdotique, mais révélateur ? Le nombre de véhicules immatriculés a diminué de 24 en une seule année, et le parc qui vieillit n'est pas remplacé.

Dernier chiffre parlant : en volume, les importations n'ont pas bougé entre 1981 et 1984 et sont restées de 584 000 quintaux ; en valeur, elles ont augmenté de 73 p. 100 !

Au total, il en résulte une baisse visible de la consommation des ménages, consécutive à la hausse sensible des denrées et à la diminution du pouvoir d'achat.

M. Didier Julia. C'est votre bilan !

M. Albert Pen. J'ai l'habitude de dire la vérité, monsieur Julia. C'est ce qui me différencie de vous !

Les statistiques que je viens de citer ne sont pas contestables. Elles ont été dressées par mon estimé collègue, sénateur et président du conseil général de l'archipel, M. Plantegenest, à partir des chiffres fournis par les services de la préfecture. Elles contredisent absolument l'opinion, hélas trop répandue dans les couloirs ministériels, notamment ceux de la rue de Rivoli, selon laquelle mes compatriotes seraient des privilégiés à qui il faut « serrer la vis » au nom d'un alignement nécessaire sur le niveau de vie métropolitain.

Ce qui était un peu vrai au temps des vaches grasses des années soixante pour certaines catégories auxquelles nous, élus locaux, n'avons pas craint, de nous-mêmes, de réclamer des efforts particuliers, n'est plus maintenant qu'un lointain souvenir. La hausse du dollar, combinée avec le blocage des traitements de la fonction publique, la chute constante des activités portuaires ont abouti aux résultats que j'ai cités.

Et permettez-moi de regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'y soient ajoutées des mesures prises depuis 1981 par le Gouvernement, sous la pression du ministère du budget et de ministères techniques peu au courant de notre situation réelle, des mesures stupides d'alignement, parfaitement inadaptées à l'archipel : augmentation inconsiderée des cotisations sociales — heureusement bloquées depuis l'année dernière ; article 80 de la loi des finances plongeant l'hôpital dans un désordre ubuesque...

M. Didier Julia. Vous l'avez voté !

M. Albert Pen. Non, monsieur. Vous n'étiez pas là ! Je me suis battu contre l'article 80 et j'ai réussi — sans votre appui d'ailleurs — à l'amender. Encore heureux !

M. Didier Julia. Vous avez voté la loi de finances !

M. Albert Pen. Je citerai encore le refus du ministère du budget de prendre en charge les contractuels et auxiliaires de l'administration, etc.

Prises une par une, ces mesures peuvent certes trouver leur justification aux yeux de chaque ministère intéressé. Mais, s'ajoutant les unes aux autres, elles aboutissent à des résultats globaux catastrophiques pour notre économie. De cela, vous même et vos services — auxquels je tiens à rendre une fois de plus hommage, parce qu'ils connaissent et défendent nos dossiers — vous vous en rendez bien compte. Mais il vous manque, dans votre travail de coordonnateur, ce pouvoir de décision sans lequel vos efforts comme les nôtres restent parfaitement vains.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est tout à fait vrai !

M. Albert Pen. C'est un vieux débat.

En attendant, nous coulons, et les quelques bouées de sauvetage que vous parvenez à nous lancer de temps à autre — pour l'hôpital, la semaine dernière, par exemple — ne suffiront pas à sauver le bateau. Si vous me permettez une nouvelle image maritime, en changeant de statut, vous nous aidez à prendre le bon cap, perdu en 1976. Mais à quoi servirait cette heureuse manœuvre si, faute de fournir en même temps le combustible nécessaire, vous laissez s'arrêter définitivement les moteurs, désespérant à jamais l'équipage ?

Attention ! Les événements qui se sont déroulés dans l'archipel au cours des derniers mois, venant après ceux de la fin de 1983, sont révélateurs du désarroi de notre population. Et s'ils ne sont pas, heureusement, aussi tragiques qu'ailleurs en outre-mer, ne les négligez pas pour autant.

Au désarroi de la population, devrais-je ajouter l'amertume de ses représentants ? Il nous arrive parfois, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous l'ai écrit explicitement dans une récente lettre — de regretter d'avoir sans cesse assuré tous les gouvernements successifs de nos sentiments patriotiques.

En voyant le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, prendre ici et là, sous la pression de la rue, de menaces indépendantistes, voire d'attentats, des mesures économiques qui s'imposaient depuis longtemps, il nous arrive, je le dis avec beaucoup de tristesse, de regretter de brandir, nous, comme drapeau, le seul drapeau tricolore. Mais, bien sûr, nous continuerons à le faire !

De même que naguère on construisit aux Comores la piste d'aviation indispensable deux mois avant l'indépendance, on s'apprête maintenant à déverser des millions sur la Calédonie-Kanakie pour des bases militaires à l'étiquette future pourtant bien incertaine. Mieux vaut tard que jamais, diront certains, mais vous me permettez tout de même d'être ulcéré quand, pour nous, on discute quelques centaines de milliers de francs, quand nous voyons les manchots de la Terre-Adélie recevoir la piste d'aviation qu'on nous avait promise en 1976, quand on maintient sur place trop de fonctionnaires métropolitains de qualité très inégale, bref, quand on tient trop souvent les élus de ce qui sera peut-être bientôt la seule terre ultra-marine à rester française pour quantité bien négligeable.

Je me suis éloigné du débat ? Pas vraiment.

Sans volonté politique de soutenir notre économie vacillante et de rassurer la population sur son avenir en l'aidant à passer ces années difficiles, vous savez bien que le statut ne resterait qu'une fausse solution, une coquille vide, et pour nous, élus locaux, une victoire à la Pyrrhus.

Car il est bien vrai que le nouveau statut constitue pour les élus une sorte de pari optimiste !

Rejetant le trop facile confort d'une départementalisation-assistance, nous parions sur deux postulats : la volonté de notre population de se responsabiliser afin d'assurer à ses enfants un travail productif, et la volonté parallèle de la métropole de donner à cette population qui lui est indéfectiblement attachée les moyens d'exercer ces responsabilités.

Lors du référendum local du 27 janvier, la grande majorité de la population — ne vous en déplaise, monsieur Julia — a manifesté sans équivoque son adhésion au premier de ces deux postulats. Sauf par intermittence, et grâce aux efforts du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, je ne peux pas dire, hélas ! que le Gouvernement ait encore clairement montré son désir d'appliquer le second.

M. Didier Julia. Soyez clair ! Nous sommes députés français !

M. Albert Pen. Je vous en prie, monsieur Julia ! Je voudrais bien que vous, vous sachiez ce que vous voulez pour nous ! Laissez-moi m'exprimer au nom de la population que je représente. Occupez-vous de la Seine-et-Marne !

M. Didier Julia. Soyez clair ! Vous êtes député français !

M. Albert Pen. Mettant la charrue avant les bœufs, trop de ministères ne songent qu'à nous responsabiliser avant de nous donner les moyens qui nous sont nécessaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, faites comprendre au Gouvernement que les 6 000 Français — Français sans équivoque et sans arrière-pensées — qui, depuis des lustres, s'accrochent à leurs cailloux déshérités, vivent au milieu de leurs bancs de poissons et des richesses pétrolières que leur dispute le Canada, méritent davantage de considération.

Quoi qu'il arrive, pour ma part, je ne regretterai rien, convaincu que la simple assistance ne pouvait mener qu'à l'exode des forces vives de l'archipel et, finalement, à l'abandon total, un jour ou l'autre, de ce coin de France. Le statut de département ne pouvait déboucher chez nous que sur cet abandon.

Toutefois, il revient à la métropole de prouver que j'avais raison en estimant qu'elle pouvait encore s'attacher à développer vraiment nos derniers arpents de neige d'Amérique du Nord. (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le secrétaire d'Etat, rarement la situation économique d'un département n'aura été dépeinte par son député en termes aussi crus et aussi vrais ! Rarement réquisitoire n'aura été dressé si nettement contre votre propre politique !

En réalité, une fois de plus, s'agissant de l'outre-mer, vous traitez les problèmes de statut, mais vous ne réglez pas les problèmes économiques.

Quelle est la finalité du projet que nous présente aujourd'hui le Gouvernement en deuxième lecture ? M. Albert Pen veut son statut : le Gouvernement le lui donne. Je note d'ailleurs,

monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne le lui donnez pas totalement. Et, à cet égard, je souhaiterais que vous puissiez émettre un avis favorable à l'amendement n° 10 de M. Pen à l'article 38, amendement tendant à organiser le même jour, l'année prochaine, les élections législatives, les élections régionales et les élections cantonales.

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne règle pas les problèmes essentiels de Saint-Pierre-et-Miquelon, auxquels, chacun à leur façon, M. Julia et M. Pen ont fait allusion : ceux de la pêche et ceux du développement économique.

Le problème actuel, nous le savons tous ici, est celui de la définition de la zone économique exclusive, de la répartition des lieux de pêche et des volumes de prises.

Demain, selon votre propre formule, monsieur le secrétaire d'Etat, Saint-Pierre-et-Miquelon sera un nom de plus sur la liste des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté. Une certaine relation avec l'Europe va donc s'établir, et l'archipel va perdre le bénéfice du statut dérogeatoire. Nous regrettons que vous reveniez sur la départementalisation sans avoir dressé le bilan objectif de ses possibilités.

Cependant, je voudrais profiter de ce débat pour appeler votre attention sur le problème qui, cette semaine, est sans doute le problème essentiel de l'ensemble des départements d'outre-mer et qui a été évoqué à Nancy lors du congrès de l'union nationale des organismes d'H.L.M. : celui de la réforme des financements du logement dans les départements et territoires d'outre-mer. Il ne s'agit donc pas, monsieur Pen — et je vous demande de m'en excuser —, du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais de l'avenir du logement social outre-mer.

Les responsables des organismes d'H.L.M. des départements d'outre-mer ont présenté une motion qui a été adoptée à l'unanimité par ce congrès présidé par M. Roger Quilliot. Elle révèle trois faits : l'abandon de la politique de logement social dans les départements d'outre-mer en fonction d'une situation de pénurie ; l'augmentation générale des loyers sur un marché déjà restreint ; le risque à terme de mettre en péril l'équilibre financier des organismes de construction.

Demain devrait se tenir la réunion interministérielle destinée à harmoniser la position des différents ministères. Je souhaite que la position des élus, qui rejoint celle de votre administration, devienne aussi la position du Gouvernement. Je souhaite l'établissement d'un plan d'urgence de construction de logements sociaux dans les départements d'outre-mer. L'U.D.F. reprend donc entièrement à son compte les préoccupations émises à Nancy.

Après avoir relu les débats parlementaires, après avoir écouté M. le rapporteur, M. Julia et M. Pen, je constate que le projet du Gouvernement ne présente, en l'état actuel, aucun caractère prioritaire, dans la mesure où il ne prend pas en compte les véritables problèmes économiques et sociaux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne saurait, dès lors, recevoir notre approbation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, aujourd'hui, nous évoquons le problème du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon. Au début du mois prochain, nous évoquerons sans doute celui de la Nouvelle-Calédonie. Pourquoi un débat d'ensemble sur la situation économique des départements d'outre-mer ne serait-il donc pas organisé par le Gouvernement ? Je vous en avais fait la demande un mercredi après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat. M. Pen vient d'en faire autant aujourd'hui. Tous les élus d'outre-mer souhaitent, plutôt que de traiter tel ou tel problème de statut, que la représentation nationale soit enfin saisie des problèmes d'ensemble de l'évolution économique des départements et territoires d'outre-mer.

Pourquoi le Gouvernement ne veut-il pas inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée un débat sur ce qui apparaît à tous comme une priorité nationale ?

Par-delà nos préoccupations quant à l'avenir de Saint-Pierre-et-Miquelon — et mon ami Marcel Esdras fera connaître dans les explications de vote la position de notre groupe à cet égard — nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous engagiez à organiser un débat d'ensemble sur la situation des départements et territoires d'outre-mer. Une telle décision honorerait la représentation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des territoires et départements d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais très brièvement répondre aux différents intervenants.

M. Julia a préféré quitter l'hémicycle avant d'entendre ma réponse, mais je tiens néanmoins à indiquer ce que je pense de son intervention. M. Julia a remis en cause la procédure qui avait été choisie à la fois par le Gouvernement et par les élus locaux. C'est pour le moins curieux. En effet, répondant au défi qui leur avait été lancé par M. Julia lors de l'examen de ce texte en première lecture, les élus locaux ont organisé un référendum dans les conditions rappelées par M. Pen. Or, comme ce référendum n'a pas abouti au résultat escompté par M. Julia, pour celui-ci ; c'est du folklore. Ce type d'argument n'est pas sérieux.

Pas davantage n'est sérieux le propos de M. Julia au sujet de l'arrêt Hansen. Il dit que rien n'a été fait. Or, dans une lettre adressée à notre ambassadeur à Bruxelles, M. Jacques Leprette, la commission des Communautés européennes s'inquiétait de la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon — qui était devenu département d'outre-mer depuis 1976 — en ces termes : « La commission a l'honneur de rappeler au Gouvernement français que, d'après les renseignements dont elle dispose, le tarif douanier commun ne serait pas encore appliqué à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette situation ne serait pas compatible avec le droit communautaire. »

Voilà quelle était la situation en 1982. Il fallait donc que le Gouvernement français prenne une décision. Je rappelle que l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est toujours resté inscrit à Bruxelles sur la liste des pays et territoires d'outre-mer et que ceux qui avaient fait voter une loi dotant Saint-Pierre-et-Miquelon du statut de département ne s'étaient jamais donné la peine de faire procéder au changement qui s'imposait. Ce texte va heureusement nous permettre d'accélérer la procédure.

Dans le cadre de la renégociation des accords de Lomé — Lomé-III — la Communauté économique européenne a sommé le Gouvernement de la France de définir la position de Saint-Pierre-et-Miquelon : ou bien l'archipel était un pays et territoire d'outre-mer ou bien il s'agissait d'un département d'outre-mer et, dans ce cas, il convenait de lui appliquer intégralement les dispositions du traité de Rome.

Voilà pourquoi, en accord avec les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, nous avons pris les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises, mesdames, messieurs les députés.

Par ailleurs, comment M. Julia peut-il, dans la même intervention, à la fois considérer qu'il y a un progrès dans la démocratie et conclure que la démocratie est en régression ? Je n'ai pas compris lequel de ces deux arguments il tenait à privilégier.

J'en viens aux problèmes économiques. Il est bien entendu que la vocation d'un statut n'est pas d'apporter des solutions à des problèmes économiques. Un statut est un état de droit. Il définit une position juridique d'une communauté par rapport à un grand ensemble, en l'occurrence la République. Tel est l'objectif de ce nouveau statut. Je tiens néanmoins à répondre à quelques remarques concernant ce que certains ont appelé, notamment M. Julia, le décrochage de l'Etat.

Alors que les dépenses publiques à Saint-Pierre-et-Miquelon s'élevaient à 119 millions de francs en 1980, elles ont atteint 150 millions de francs en 1981, 174 millions de francs en 1982 et 221 millions de francs en 1983.

Les transferts publics, quant à eux, qui se montaient à 94 millions de francs en 1980, sont passés à 129 millions de francs en 1981, à 132 millions de francs en 1982 et à 150 millions de francs en 1983. Au regard de ces chiffres et de l'évolution des transferts, il serait peu honnête, en tout cas peu objectif de parier de décrochage.

M. Jean-Pierre Soisson. Quel a été le taux d'inflation correspondant ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. De plus, s'agissant des perspectives, ce qui est également important, un contrat de Plan a été signé le 26 juin 1984 avec les élus locaux. Il porte sur quatre grandes priorités : le développement de la pêche et de l'aquaculture, le désenclavement de l'archipel, la formation professionnelle, l'amélioration des conditions de vie de la population.

Dans ce contrat de Plan, l'Etat accorde 5,57 millions de francs au programme de recherche et de développement de l'aquaculture, 1,25 millions de francs au développement de l'artisanat, 4,5 millions de francs à la construction d'une salle omnisports à Miquelon, 2,8 millions de francs à l'amélioration des infrastructures routières et 5 millions de francs à celle des infrastructures portuaires, 5,15 millions de francs à l'équipement de la piste aérienne de Saint-Pierre, avec un mesureur de distances et un système d'atterrissage tous temps. Enfin, des actions de formation dans le domaine de la pêche sont prises intégralement en charge par l'Etat.

La lecture de ce contrat de Plan, qui engage l'Etat par rapport à la collectivité pour les cinq années à venir, vous montre l'effort qui est consenti par l'Etat. Monsieur Soisson, vous vous interrogez fort judicieusement tout à l'heure sur l'avenir. Eh bien, à moyen terme, l'avenir trouve sa traduction dans ce document qui a une valeur contractuelle. A ces aides, s'en ajouteront évidemment d'autres, plus particulières.

M. Jean-Pierre Soisson. Dans ces conditions, acceptez le débat économique !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'en reparlerai, monsieur Soisson.

Je conçois que M. Pen, qui a parfois quelques mouvements d'humeur — c'est, je crois, une caractéristique des îliens — ...

M. Jean-Pierre Soisson. Vous parlez des habitants de Saint-Barthélemy !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'eux aussi ! (Sourires.)

Je conçois, disais-je, que M. Pen ait voulu faire quelques allusions. Je ne pense pas, en effet, qu'il ait souhaité faire des comparaisons. Laissons aux gens du Pacifique leurs problèmes. Ils en ont déjà assez ! Mais, de grâce, pourquoi s'en prendre aux manchots de terre Adélie ? Au-delà de l'intérêt que nous pouvons leur porter, il y a aussi l'intérêt que nous devons porter à tous les scientifiques qui travaillent là-bas dans des conditions difficiles et qui ont besoin, ce qui est tout à fait naturel, de l'assistance permanente ou quasi permanente de la métropole.

Monsieur Pen, le projet de piste d'aviation est toujours en cours. Nous en discutons encore les financements. Il n'est donc pas de bonne politique de dire : nous voulons ceci parce que les autres vont avoir cela. Il appartient à l'Etat de donner à chacun.

M. Albert Pen. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pen, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Albert Pen. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai parlé de la piste d'aviation, ce n'est pas parce que les autres en ont obtenu une, mais simplement parce qu'elle nous a été promise en 1976. Qu'est-elle donc devenue ?

Et s'il n'est plus question de construire une deuxième piste à Saint-Pierre, ne serait-il pas possible de faire porter les efforts sur l'A. T. R. 42 ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je sais que vous attendez cette piste depuis longtemps, mais celle des manchots, comme vous le dites, n'est pas encore construite. Ne prétendez donc pas que votre piste est partie en terre Adélie !

Le moment venu, vous aurez droit à ce qui vous revient. Mais les manchots, qui sont aussi empereurs, je le rappelle, ont bien le droit d'être désenclavés. (Sourires.)

Je conclus.

Nous en terminons avec l'aspect juridique de ces statuts. Cela a nécessité un effort assez long, parfois difficile, qui a connu quelques méandres. Notre idée de départ était l'assemblée unique ; le Conseil constitutionnel l'a refusée car il voulait que les départements d'outre-mer relevassent du droit commun. Nous avons donc créé des départements d'outre-mer de droit commun, la spécificité étant transférée au conseil régional, ce qui fait qu'il existe, outre-mer, des régions monodépartementales.

Restait à régler, à la demande des élus, le problème statutaire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le statut de département d'outre-mer posait en effet des difficultés à cet archipel tant en ce qui concerne ses relations avec la Communauté économique européenne qu'avec le Canada.

Il a été demandé l'année dernière que soit organisé un débat sur l'économie des départements et territoires d'outre-mer. Nous avons pris l'engagement que celui-ci aurait lieu. Je puis vous donner l'assurance que mon département ministériel y travaille depuis plusieurs mois déjà mais, vous savez comme moi, monsieur Soisson, puisque vous avez eu des responsabilités gouvernementales, que je ne suis maître ni du calendrier, ni des débats. Néanmoins, comme certains jeunes Français que vous connaissez bien, nous pouvons répondre : « Toujours prêts ! » (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Soisson. Message transmis à M. Fabius !

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale de la République française à statut particulier. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la présente loi. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une collectivité territoriale de la République française dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Le Sénat a introduit dans cet article une référence explicite à la Constitution. Il est incontestable que c'est bien l'article 72 de la Constitution qui permet au législateur de créer de nouvelles catégories de collectivités territoriales. Il ne paraît pas de bonne technique législative d'en faire expressément mention.

L'objet de cet amendement est donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — Les articles L. 331 et L. 332 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 331-2.

« Art. L. 331-1. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Art. L. 331-2. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à dix pour cent du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins cinq pour cent des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« Art. L. 332. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 331 et L. 331-2. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour.

Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1^o le titre de la liste présentée ;

« 2^o les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste constituée en violation des dispositions des articles L. 331, L. 331-2 et du présent article.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 332-1. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »

« II. — L'article L. 334 dudit code est ainsi rédigé :

« Art. L. 334. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller général élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil général dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil général a perdu le tiers de ses membres.

« Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement du conseil général, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'au cas où le conseil général a perdu la moitié de ses membres. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 2 bis, insérer le paragraphe suivant :

« 1. A. — 1. L'intitulé du livre 1^{er} (partie législative) du code électoral est ainsi rédigé :

« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« 2. L'intitulé du livre II (partie législative) du code électoral est ainsi rédigé :

« Election des sénateurs des départements et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le présent projet de loi ne modifie pas le mode d'élection des députés, des sénateurs et des conseillers municipaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il convient cependant de prévoir que les dispositions des livres I^{er} et II du code électoral demeureront applicables à la collectivité territoriale.

L'adoption de cet amendement permettra l'intervention ultérieure de dispositions organiques précisant que la collectivité est représentée par un député et un sénateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission des lois s'est prononcée contre cet amendement.

En effet, il n'existe dans le code électoral aucune disposition de caractère général indiquant que ses dispositions ne concernent que les départements.

En revanche, le livre I^{er} et le livre II ne régissent effectivement, compte tenu de leur intitulé, que l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs des départements.

S'agissant de l'élection du député, il n'y a pas lieu d'appliquer le livre I^{er} du code électoral à Saint-Pierre-et-Miquelon puisque ce texte entérine la représentation proportionnelle alors que le territoire continuera à être son député au scrutin uninominal majoritaire. Les modalités de son élection, qui figurent actuellement dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, doivent être, lorsque le statut sera définitivement voté, inscrites dans les projets de loi relatifs à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier.

Quant à l'élection des conseillers généraux, les modalités qui lui sont relatives, précisées par le présent projet, font l'objet du livre III du code électoral.

S'agissant enfin des conseillers municipaux et du sénateur, le problème du droit applicable se trouve réglé par l'article 62 du projet de loi, qui dispose que les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent.

Il n'y a donc pas lieu de modifier l'intitulé du livre I^{er} et du livre II du code électoral pour faire référence à Saint-Pierre-et-Miquelon, pas plus qu'il n'y aurait lieu de le faire pour Mayotte alors que celle-ci se trouve dans la même situation au regard du code électoral.

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Le rapporteur a laissé prévoir que je serais probablement de son avis. En effet, la représentation de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon au Sénat et à l'Assemblée nationale est organisée par deux lois communes.

Je saisis bien l'intention du Gouvernement mais je ne comprends pas pourquoi cet amendement vient à ce moment de la procédure. Il aurait mieux été à sa place à la fin des deux lois que nous avons déjà adoptées en première lecture et relatives à l'élection des députés, ou à la fin des projets n^{os} 2516 et 2617, relatifs à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de Mayotte.

Dans le second cas, il serait venu après l'examen de l'ensemble des problèmes statutaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le premier après les dispositions relatives à l'élection des députés de métropole et des départements d'outre-mer. Ce qui nous aurait permis de procéder à une miniréorganisation du code électoral afin d'introduire certaines modifications et de tenir compte des problèmes particuliers posés par l'archipel.

En tout état de cause, je trouve illogique qu'on modifie aujourd'hui le code électoral en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon mais pas en ce qui concerne Mayotte, alors que la représentation parlementaire des deux collectivités est régie, je le répète, par deux lois communes.

Je partage donc entièrement l'avis du rapporteur : cet amendement n'a pas sa place dans ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Articles 5, 6 et 14.

M. le président. « Art. 5. — Le conseil général a son siège au chef-lieu de la collectivité territoriale.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la collectivité territoriale choisi par le bureau.

« Après chaque renouvellement, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

« Les pouvoirs du bureau précédent expirent à l'ouverture de cette première réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par le conseil général.

« En outre, sur demande du Premier ministre ou du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Lorsque le fonctionnement du conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

« En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. Le conseil général se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour du scrutin.

« Le représentant de l'Etat convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion dont il fixe l'heure et le lieu. » — *(Adopté.)*

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil général est assisté à titre consultatif d'un comité économique et social.

« Le comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes, des associations et des personnalités qualifiées qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité territoriale.

« Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le conseil général.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, fixe la liste des groupements, syndicats, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social. Ce décret fixe également le mode et les conditions de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations, le nombre de sièges attribués à chacun d'eux, le nombre des membres du comité économique et social ainsi que la durée de leurs mandats.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Le conseil général est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, dresse la liste des organismes et des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sont représentés

dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Les conseillers généraux ne peuvent pas être membres du comité économique et social.

« Le comité établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat, qui détaille la composition et le mode de fonctionnement du comité économique et social, comporte de nombreuses dispositions de caractère réglementaire. Il paraît préférable de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Articles 18 à 20.

M. le président. « Art. 18. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale.

« Celle-ci apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Le conseil général exerce, sous réserve des dispositions du deuxième et du troisième alinéas du présent article, les compétences attribuées aux conseils généraux et aux conseils régionaux par la loi du 10 août 1971 relative aux conseils généraux, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Les articles 13, paragraphe III, 14, paragraphes II, III, VII, VII bis et VII ter, 14-1, 14-2, 14-3, 15, 15-1 à 15-16 inclus, 16, 17 et 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Demeurent applicables les modalités particulières apportées par la loi ou les ordonnances à l'exercice des compétences ci-dessus mentionnées. » (Adopté.)

« Art. 20. — Le conseil général exerce, en outre, en matière fiscale et douanière ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs que détenait le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil général est saisi pour avis :

« 1° de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement et plus spécialement entre la République française et les Etats de l'Amérique du Nord ;

« 2° de tout projet d'accord international portant sur la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 24, supprimer les mots : « et plus spécialement entre la République française et les Etats de l'Amérique du Nord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Les dispositions introduites par le Sénat n'ont aucune valeur nominative dans la mesure où elles commencent par les mots : « et plus spécialement ».

Elles sont en outre inutiles puisque les accords mentionnés sont des accords de coopération régionale, et seraient évidemment conclus avec les Etats d'Amérique du Nord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24 bis, 26 à 28 et 30.

M. le président. « Art. 24 bis. — Le président du conseil général est associé et peut participer à la négociation des accords mentionnés au 1° et au 2° de l'article 24. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

« Art. 26. — Lorsque le conseil général est consulté dans les cas prévus aux articles 23 et 24, l'avis du conseil est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai de trois mois à compter de la saisine. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le comité économique et social est obligatoirement consulté par le conseil général sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la collectivité territoriale, sur la répartition et l'utilisation des crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique, social et culturel de l'archipel, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget d'investissement de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la collectivité territoriale en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général ou dont il décide de se saisir lui-même.

« Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est nommé par décret en conseil des ministres. Il a rang de préfet.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la collectivité territoriale sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général et le comité économique et social.

« Le représentant de l'Etat est le délégué du gouvernement dans la collectivité territoriale. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au représentant de l'Etat dans le département. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre

public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il est assisté, à cet effet, d'un secrétaire général qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les services de l'Etat placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis, de façon permanente, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la collectivité territoriale selon des modalités fixées par une ou plusieurs conventions entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, approuvées par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. — Non modifié.

« II. — L'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 2-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, les fonctions de commissaire du gouvernement sont exercées auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné pour chaque audience par le président du tribunal. »

M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs :

« Art. L. 2-3. — Les fonctions de commissaire du gouvernement sont exercées auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, pour chaque audience par le président du tribunal. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. René Rouquet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre formel qui précise que la seule dérogation à l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs résulte du fait que le commissaire du gouvernement, au lieu d'exercer ses fonctions à titre permanent, est désigné pour chaque audience.

La rédaction initiale, qui prévoyait la désignation d'un fonctionnaire, n'était plus adaptée compte tenu de la modification apportée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 36 et 37.

M. le président. « Art. 36. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie de la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« Elle bénéficie, en outre, de la dotation globale d'équipement instituée par les articles 105 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Le transfert des compétences à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'article 19 de la présente loi donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. — Les fonctionnaires des corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon en application de la loi n° 74-640 du 12 juillet 1974 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon sont intégrés dans les corps métropolitains correspondants de l'Etat, dans les conditions fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Sauf option contraire des intéressés dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets précités, ces intégrations prennent effet à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'Etat conservent leur statut. » — (Adopté.)

Après l'article 37.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, complétée par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 112-I. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Toutefois, dans chacun de ces départements d'outre-mer, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27.

« Art. 112-II. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables à l'exception de celles du second alinéa de l'article 107 aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 14, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

« Ce centre assure les missions dévolues par la présente loi aux centres départementaux pour les catégories C et D, aux centres régionaux pour les catégories A et B.

« Par dérogation à l'article 13, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

« Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun fonctionnaire, le conseil d'administration de ce centre serait constitué d'un représentant élu de chaque commune. »

« II. — Il est inséré, dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.

« Le conseil d'administration de ce centre est composé paritairement d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune d'une part, de trois représentants élus par les agents de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics d'autre part.

« Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun agent, le conseil d'administration de ce centre serait constitué de deux membres élus représentant chacune des deux communes et de deux représentants élus par les fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics ».

« III. — Il est inséré dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 32 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 32 *ter*. — Le centre de gestion et le centre de formation de Saint-Pierre-et-Miquelon mettent en place par convention des moyens communs en matériel et en personnel. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et celle du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application de l'article 112 de la loi du 26 janvier 1984, il est créé un centre unique de gestion du personnel de la fonction publique territoriale dans chaque département d'outre-mer.

Il a donc paru nécessaire de modifier la loi du 26 janvier 1984.

En ce qui concerne la formation du personnel des collectivités territoriales, la loi du 12 juillet 1984 crée un centre de formation par région.

Il demeure nécessaire d'organiser une formation du personnel des collectivités territoriales à Saint-Pierre-et-Miquelon et il ne paraît pas envisageable, compte tenu des difficultés pratiques et des conséquences financières qui en résulteraient, de rattacher Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre centre de formation.

Telles sont les mesures d'adaptation que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Je ne suis pas vraiment contre cet amendement, qui tend à appliquer à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les lois de janvier et de juillet 1984 relatives à la fonction publique territoriale.

J'estime que c'est une bonne chose mais, puisque cet amendement régle également le problème du caractère monodépartemental des centres de gestion des départements d'outre-mer, j'ai moins de scrupules à profiter de l'occasion pour rappeler le problème juridique posé par les personnels des collectivités locales de Mayotte. Lors de l'examen des deux projets de loi de janvier et de juillet 1984 relatifs à la fonction publique territoriale, j'avais en effet rappelé que les personnels de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes mahoraises et de leurs établissements publics étaient régis par le livre IV de l'ancien code des communes. Or les deux lois en question ont supprimé l'essentiel des dispositions du livre IV et n'ont pas été appliquées à Mayotte. De ce fait, les personnels des collectivités locales mahoraises sont dans une situation de vide juridique. J'aimerais pouvoir réfléchir à ce problème avec M. le secrétaire d'Etat et ses collaborateurs afin que nous trouvions une solution adaptée à la spécificité mahoraise.

M. le président. Monsieur Hory, nous discutons d'un projet relatif au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et non de Mayotte !

M. Jean-François Hory. Certes, monsieur le président, mais il y est aussi question des Antilles !

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Au départ, j'ai été très gêné par cet amendement parce qu'on y parlait de la fonction publique territoriale, dont nous ne voulons absolument pas, je le répète.

A cette occasion, je dois regretter que le Gouvernement n'ait pas donné suite au vœu émis par le Sénat qui a souhaité que soit incluse dans ce statut la prise en charge des contractuels et auxiliaires de l'administration — la charge continuera donc à figurer dans le budget local. J'espère que ce problème sera résolu.

Je n'ai pas voulu déposer d'amendement à ce sujet, sachant parfaitement qu'il serait tombé sous le coup de l'article 40. Tout de même, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat veuille bien étudier la question.

M. Jean-Pierre Soisson. A votre bon cœur ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2 ci-dessus.

« Des élections partielles destinées à porter l'effectif du conseil général au nombre fixé à l'article L. 329 du code électoral auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

« A titre exceptionnel pour ces élections partielles, le conseiller général supplémentaire de la circonscription électorale de Miquelon sera élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

« Le mandat des conseillers généraux ainsi élus prendra fin à la date normale d'expiration du mandat du conseil général élu en 1982. »

M. Albert Pen a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonctions jusqu'à la date prévue pour l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux en métropole, afin de porter l'effectif du conseil général au nombre fixé à l'article L. 329 du code électoral.

« A titre exceptionnel, le mandat des conseillers généraux ainsi élus prendra fin en mars 1984, date du renouvellement des conseils généraux en métropole.

« Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil général actuellement en fonctions exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Pratiquement, cet amendement se justifie par son texte même.

D'une certaine manière, j'ai voulu donner quelque satisfaction à l'opposition, qui a toujours l'air de douter de notre représentativité. Dommage que M. Julia ne soit plus là ! Je suis toujours obligé de l'interrompre lorsqu'il monte à la tribune, ou de l'interpeller lorsque j'interviens moi-même, sinon il n'est jamais possible de lui répondre. Notre collègue attaque, puis il s'en va... Il faut sans cesse tenter de profiter des occasions qui s'offrent !

Revenons à l'amendement. Dorénavant, le conseil général exercera des pouvoirs comparables à ceux d'un conseil régional. Heureusement qu'on n'a pas créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un conseil régional, en plus du conseil général ! Il reste que les pouvoirs sont pratiquement les mêmes.

Dans ces conditions, afin d'éviter la multiplication des consultations électorales dans l'archipel, je propose de jumeler les élections pour le conseil général, nouvelle formule, avec les élections régionales et législatives. Cette formule économiserait des élections partielles pour compléter immédiatement le conseil — ce que souhaitait le Sénat — et permettrait d'attendre l'année 1988 pour procéder à une élection globale.

Je n'ai rajouté le deuxième alinéa que pour faire plaisir à ceux qui veulent absolument « raccrocher » Saint-Pierre-et-Miquelon à la métropole — même d'un point de vue juridique. Il s'agit aussi d'établir le parallélisme des dates. Ainsi en 1994, le rythme des élections pour les conseils généraux serait repris.

Pour moi, l'essentiel est de jumeler les élections de 1986 pour le conseil général, dans son entier, avec les élections régionales et législatives.

M. le président. Si cet amendement est adopté, l'amendement n° 5 de la commission tombera, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui préconise des dispositions contraires à la solution qu'elle a elle-même retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. A plusieurs reprises, depuis deux ans, nous avons eu ce type de débat.

Comme M. Albert Pen, je regrette que M. Julia ait quitté cet hémicycle. Lorsqu'il s'agissait de la Polynésie française, un député, M. Juventin, avait demandé qu'il y ait coïncidence entre l'application du nouveau statut et l'élection d'une nouvelle assemblée territoriale. Or M. Julia avait démontré que l'assemblée élue devait aller au terme de son mandat !

Même en prenant appui sur la philosophie de M. Fichte, dont il est un spécialiste, je crois, M. Julia aura du mal à justifier une double logique.

Pour ce qui nous concerne, nous avancerons selon la même démarche. Un conseil a été élu et il ira jusqu'à l'expiration de son mandat. Le moment venu, il sera renouvelé.

Si nous adoptons les dispositions que vous proposez, monsieur Pen, avec comme date limite, ou comme butoir, mars 1994, l'assemblée élue en 1986 bénéficierait, elle, d'un mandat de huit ans.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est un petit avantage ! (Sourires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous tombons vraiment dans la spécificité !

M. Albert Pen. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. Albert Pen, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Albert Pen. J'ai bien précisé que si j'avais pris cette position, c'était parce que je connaissais le caractère « hexagonal » de certaines propositions et redoutais un certain juridisme.

J'ai voulu, à toute force, trouver une harmonie avec les conseils généraux, par souci de parallélisme. Personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le conseil général soit renouvelé après les élections de 1986 tous les six ans, en même temps que les conseils régionaux.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, en 1986, ce sont les conseils régionaux qui vont être renouvelés. Or vous parlez, en l'occurrence, du conseil général...

M. Albert Pen. Le titre n'a pas une grande importance, vous le savez bien.

Nous l'avions déjà lorsqu'il s'agissait d'un territoire d'outre-mer. Nous avons conservé le titre pour faire plaisir à M. Julia et à ses amis, pour bien montrer que nous n'avions pas de velléité de devenir autonomistes pour créer une assemblée territoriale.

En réalité, le titre ne fait pas...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'habit ne fait pas le moine ! (Sourires.)

C'est ce que vous voulez dire ?

M. Albert Pen. Oui, mais je n'aurais pas osé ! (Nouveaux sourires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. De toute façon, c'est un détail.

Depuis 1983 nous avons suivi la même ligne. Un statut est une chose, mais une assemblée va au terme de son mandat lorsqu'elle est en fonctions. Nous continuons à soutenir cette idée.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la discussion générale, j'avais fait écho à cet amendement.

Franchement, j'estime que M. Pen a raison. Il serait éminemment souhaitable que des élections, disons généralisées, puissent avoir lieu en 1986. C'est pourquoi, après l'avoir écouté avec attention, je préférerais que M. Pen retire le deuxième alinéa de son amendement sur la durée du mandat de l'assemblée élue en 1986.

Mais il me paraît vraiment légitime — sinon plus personne ne s'y retrouvera dans l'application du statut — que l'amendement de M. Pen, à l'exclusion du deuxième alinéa, puisse être voté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

Le statut sera nouveau. Des dispositions nouvelles vont s'appliquer. Je ne vois pas quelles craintes on peut nourrir. Majorité et opposition pourraient s'entendre sur l'amendement de M. Pen modifié ainsi que je l'ai indiqué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, que nous avons déjà tenu au sujet de la Polynésie.

J'ai entendu, venant des députés siégeant sur les bancs de l'opposition, mille et un arguments selon lesquels une assemblée élue devait aller au terme de son mandat. Pour moi, ce qui était valable pour la Polynésie le reste pour Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est le bon sens.

M. Jean-Pierre Soisson. Non, ce n'est pas le bon sens !

M. le président. Monsieur Pen, la commission et le Gouvernement se sont prononcés contre votre amendement : le maintenez-vous ?

M. Albert Pen. Je serais très gêné si mon amendement était voté uniquement, je ne dis pas par M. Soisson, ...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il ne s'est pas prononcé pour !

M. Albert Pen. ... mais par M. Julia et ses amis.

Toutefois, je regrette que le Gouvernement n'ait pas compris semble-t-il, l'intérêt de ma proposition. Je ne crois pas aux parallèles qui peuvent être établis avec la Polynésie, entre autres. De deux choses l'une : ou bien nous avons un statut particulier, ce qui équivaut à reconnaître nos spécificités, ou bien nous n'avons pas de raison de prétendre à la spécificité. Le mélange actuel me paraît dangereux.

Pour ne pas me heurter au Gouvernement, en espérant qu'il m'en saura gré sur d'autres plans, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Je le reprends, monsieur le président

M. le président. Ne venez-vous pas de nous expliquer, monsieur Soisson, que vous n'étiez pas d'accord avec cet amendement ?

M. Jean-Pierre Soisson. Non, c'était avec le deuxième alinéa, monsieur le président !

M. Marcel Esdras. Je reprends moi aussi l'amendement n° 10 !

M. le président. Il faut être clair.

L'amendement n° 10 est-il repris dans son intégralité ?

M. Jean-Pierre Soisson. S'il n'est pas possible de le reprendre en supprimant le deuxième alinéa, je le reprends intégralement.

M. le président. Donc, monsieur Soisson, vous le reprenez dans son intégralité.

M. Jean-Pierre Soisson. Soit, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, déposé puis retiré par M. Albert Pen, mais repris par M. Soisson et M. Esdras.

M. Albert Pen. Je m'abstiens dans ce vote.

M. Jean-Pierre Soisson. Heureusement ! (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. René Rouquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Rouquet, rapporteur. Il ne paraît pas souhaitable de procéder, dès la promulgation du statut, à des élections partielles pour augmenter le nombre des membres du conseil général avant le renouvellement général.

La solution proposée par le Sénat présenterait, en outre, l'inconvénient d'aboutir à faire siéger au sein d'un même conseil général des conseillers élus selon trois types de scrutins différents. Les conseillers actuels ont été élus au scrutin de liste majoritaire. Les nouveaux conseillers de Saint-Pierre-et-Miquelon seraient élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Le nouveau conseiller de Miquelon-Langlade serait élu au scrutin uninominal majoritaire.

La commission des lois demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 5 qui tend à supprimer les trois premiers alinéas de l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 39 ter et 42.

M. le président. « Art. 39 ter. — I. — Non modifié.

« II. — L'article L. 329 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 329. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de dix-neuf membres. La collectivité territoriale est divisée en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : quinze sièges ; Miquelon-Langlade : quatre sièges.

« Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les élections ont lieu au mois de mars. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour que dans les départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 ter.

(L'article 39 ter est adopté.)

« Art. 42. — Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« Pour l'application de ces textes à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'expression : « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » est substituée au mot : « département ». — (Adopté.)

Après l'article 42.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire est modifiée et complétée comme suit :

« I. — Les 14° et 15° de l'article 22 sont ainsi rédigés :

« 14° Les articles 261 et 261-1 ne sont pas applicables ;

« 15° Pour l'application de l'article 262, la commission comprend :

« — le président du tribunal supérieur d'appel, président ;

« — un magistrat du siège du tribunal de première instance ;

« — le procureur de la République ;

« — une personne agréée dans les conditions définies à l'article 20-3° de la présente ordonnance ;

« — trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

« — trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et d'un pour la commune de Miquelon » ;

« II. — Le 16° de l'article 22 est abrogé.

« III. — Le 19° de l'article 22 est ainsi modifié :

« 19° Pour l'application du premier alinéa de l'article 289-1... » (le reste sans changement).

« IV. — Le 3° de l'article 24 est ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 706-4, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission. »

« V. — Il est ajouté, après le 3° de l'article 24, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 709-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a seulement pour objet d'étendre et d'adapter certaines dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation pénale et à la justice militaire.

Les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon ont été d'accord avec la rédaction de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. S'agissant d'une législation particulière, touchant à la justice militaire, toutes les précautions ont-elles été prises ? Toutes les consultations ont-elles été effectuées ?

Cet article additionnel important, à cause des modifications qu'il introduit, a-t-il bien reçu toutes les autorisations nécessaires en la forme législative ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les ministres concernés ont été saisis, par les voies que vous savez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Le chapitre IV du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire est modifié et complété comme suit :

« I. — L'article L. 924-7 est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 223-2 alinéa 1^{er} du présent code, le président du tribunal supérieur d'appel exerce les fonctions de délégué à la protection de l'enfance. »

« II. — Sont ajoutés, après l'article L. 924-12, les articles suivants :

« Art. L. 924-12-1. — Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 706-4 du code de procédure pénale et de l'article L. 313-1 du présent code, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

« Art. L. 924-12-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 532-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge des enfants.

« Art. L. 924-12-3. — Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 709-1 du code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

« III. — A l'article L. 924-23, les mots « le chapitre 1^{er} du titre III du livre VI concernant la cour de sûreté de l'Etat » sont supprimés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Notre amendement n° 8 procède du même esprit que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — Les conditions d'exécution du service postal relèvent de la collectivité territoriale.

« Pour l'application de cette disposition, une convention est passée entre l'Etat et ladite collectivité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ter.

(L'article 43 ter est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les éléments versés au débat par la deuxième lecture sont-ils de nature à modifier la position prise par notre groupe en première lecture ?

Bien sûr, nous sommes tous conscients que la spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon suscite certains problèmes. Nous, nous persistons à penser que ces spécificités pouvaient être résolues dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, sans parler d'autres textes en vigueur auxquels il nous est loisible de nous référer, qu'il s'agisse de la décentralisation, des rapports de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la Communauté économique européenne ou des négociations délicates avec le Canada, sur la pêche.

De plus, on a fort insisté sur l'attachement des populations d'outre-mer, spécialement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la France, en rappelant que cet attachement n'était point lié à l'existence de tel ou tel statut juridique du territoire. Il n'en reste pas moins que la promotion au rang de département revêt, selon nous, une signification particulière. Outre que l'instauration du statut départemental doit obligatoirement aller de pair avec des avantages concrets, liés à l'expression de la solidarité nationale, il ne faut pas perdre de vue, à notre avis, l'aspect affectif : ce statut exprime, qu'on le veuille ou non, le lien le plus fort qui puisse unir une zone géographique ainsi que sa population à la communauté nationale. Pour un territoire doté auparavant d'un autre statut, une telle évolution vers le resserrement des liens est habituellement considérée comme l'aboutissement d'un processus historique débouchant sur l'assimilation, voire la fusion totale avec la métropole.

M. Jean-Pierre Soisson. Très juste !

M. Marcel Esdras. Plusieurs fois dans ce débat, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, on a affirmé qu'en aucun cas ce qui serait décidé par le Parlement pour Saint-Pierre-et-Miquelon ne saurait être considéré comme un précédent susceptible de servir de prétexte afin de satisfaire des revendications analogues pouvant émaner des autres départements d'outre-mer.

Sur ce point, nous tenons à rappeler notre position constante. Nous n'établissons point de parallèle entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les autres départements d'outre-mer, les Antilles, la Guyane et la Réunion. La transformation de ces quatre vieilles colonies en départements français résulte d'une décision prise, dans l'enthousiasme général, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par le Parlement de la République. Consacrée par la Constitution de 1958, elle est partie intégrante du corps de ce texte fondamental.

Les populations concernées ont exprimé par leur vote, de façon répétée, leur attachement à ce statut départemental. Le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de préciser au Gouvernement les limites à ne pas franchir quand on s'écarte du statut des départements d'outre-mer.

A ce propos, je me permets de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne suis pas d'accord avec ce que vous avez affirmé précédemment en répondant aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Certes, le Conseil constitutionnel a rappelé le Gouvernement au droit commun, mais il a également, et de façon très explicite, signalé la possibilité de traiter la spécificité des départements d'outre-mer par des mesures particulières.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas capital de réclamer au Gouvernement des assurances sur le fait qu'il ne touchera pas au statut des départements d'outre-mer. Nous considérons que nous n'avons rien à redouter sur le plan du droit. Nous préférons de beaucoup nous appuyer sur la volonté des populations concernées, tant au niveau local qu'à celui de la métropole.

L'expérience menée à Saint-Pierre-et-Miquelon, bien plus récente que la nôtre, remonte à dix ans à peine : mais nous estimons que ce serait une erreur de mettre un terme à cette expérience avant d'en avoir dressé un bilan objectif. En outre, le changement du statut de l'archipel ferait perdre aux populations locales des avantages notables. Enfin, qui qu'on dise, il n'est pas confirmé que ce changement corresponde aux vœux de la grande masse de la population locale.

Pour ces raisons, le groupe de l'Union pour la démocratie française confirme la position qu'il a exprimée en première lecture et il votera contre le projet. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Esdras, vous venez de conclure en disant que ce qui était important, c'était de s'appuyer sur la volonté des populations.

Puis-je vous rappeler que, depuis 1976, toutes les consultations qui ont eu lieu à Saint-Pierre-et-Miquelon — je ne parle pas des autres départements, parce que le débat n'est pas là — ont porté sur le changement de statut et que, en ce qui concerne le référendum, ou la consultation publique, qui a été organisée dans les conditions rappelées tout à l'heure par M. Pen, c'est-à-dire avec la participation de l'opposition, la population de Saint-Pierre-et-Miquelon a montré à une très large majorité qu'elle souhaitait un changement de statut? Cette volonté s'étant exprimée, nous la respectons. C'est pourquoi nous vous demandons de voter ce projet.

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Je ne veux pas prolonger le débat, mais je ne peux pas laisser dire à M. Esdras que l'abandon du terme « département » serait, pour nous, une rupture quelconque de notre lien affectif avec la France.

M. Marcel Esdras. Je n'ai pas dit ça!

M. Albert Pen. On pourrait le comprendre, d'après ce que vous avez dit.

M. Marcel Esdras. Pas du tout. Ne déformez pas ma pensée!

M. Albert Pen. Si je me suis trompé,...

M. Marcel Esdras. Oui, vous vous êtes trompé!

M. Jean-Pierre Soisson. Tout à fait!

M. Albert Pen. ... je l'admets.

Mais permettez-moi de répéter que nous sommes Français depuis Jacques Cartier. Cela remonte tout de même à quelques années! Vous avez parlé de dix ans : nous le sommes depuis 1536! Et ce n'est pas parce que Saint-Pierre-et-Miquelon est devenu, malgré nous, un département en 1976 que, depuis, nous ne nous sentons plus Français. Nous avons trouvé les liens

du département beaucoup trop contraignants. C'est tout. Sans rappeler des mauvais souvenirs, il me semble que d'autres départements, et pas des moindres, ne sont plus français, alors que nous, Français, nous le resterons toujours, monsieur Esdras!

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Soisson, car l'explication de vote de votre groupe a été donnée par M. Esdras.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2622 modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rapport n° 2664 de M. Amédée Renault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.